

A propos d'un 'recueil d'arrêts' inédit :  
la *Jurisprudence du parlement de Flandre* de Georges de Ghewiet  
Véronique Demars-Sion et Serge Dauchy

Page | 1

Lorsque Louis XIV conquiert les Pays-Bas méridionaux, à la suite de la guerre de Dévolution, il s'engage formellement, dans les capitulations des principales villes, à respecter les coutumes, usages et privilèges de ses nouveaux sujets<sup>1</sup>. Parmi ces privilèges, le privilège de juridiction occupe un rôle central. Comment, en effet, assurer l'exacte application des coutumes locales si la justice n'est pas exclusivement rendue par des juges indigènes, parfaitement instruits des usages du pays ? Le privilège de juridiction apparaît donc comme le garant de tous les autres privilèges : il constitue à la fois le symbole et la condition du maintien des particularismes locaux. C'est en exécution des engagements pris dans ces capitulations que le roi institue, au mois d'avril 1668, un conseil souverain à Tournai<sup>2</sup>. En 1684, ce conseil souverain devient conseil supérieur et, finalement, il obtient la qualité de Parlement en 1686. Avant-dernier né des parlements de province<sup>3</sup>, le parlement de Flandre siège à Tournai jusqu'en juillet 1709, date à laquelle la France perd cette ville suite à la guerre de Succession d'Espagne. Louis XIV rappelle alors son Parlement et, par une déclaration du 20 août 1709, ordonne sa translation à Cambrai. Le séjour du Parlement dans cette ville dure quatre ans : en 1713, la Cour se fixe définitivement à Douai<sup>4</sup>. Le parlement de Flandre se trouve dans une situation tout à fait particulière par rapport à celle de la plupart de ses homologues français car les conflits entre les diverses sources du droit y sont plus prononcés qu'ailleurs. Le droit de ces territoires rattachés tardivement à la couronne est en effet marqué d'abord par la très grande diversité de leurs coutumes<sup>5</sup> mais aussi par une importante législation, d'abord

---

<sup>1</sup> Voir, à titre d'exemple, l'article XII de la capitulation de Lille du 27 août 1667 : « Que lesdites villes de Lille et châtellenie jouiront pleinement et paisiblement de tous privilèges, coutumes, usages, immunités, droits, libertes, franchises, juridiction, justice, police et administration à eux accordés tant par les rois de France par ci-devant, que par les princes souverains de ce pays... » ; les capitulations de Tournai (24 juin 1667) et de Cambrai (5 avril 1677) contiennent des dispositions similaires : Archives départementales du Nord, Placards 8172, p. 26 sq. et 46 sq. et Placards 8180, p. 270 sq.

<sup>2</sup> En décembre 1667, Louis XIV a promulgué une ordonnance portant que les jugements des justices subalternes des contrées nouvellement conquises, dont les appels étaient habituellement relevés au conseil de Flandre à Gand puis au Grand conseil de Malines, seraient exécutés par provision en attendant l'établissement d'une cour statuant en dernier ressort. Cette cour est mise en place, dès avril 1668, par l'*Édit du roy portant établissement du conseil souverain de Tournay, conformément aux capitulations* : cf. *Recueil des édits, déclarations, arrêts et réglemens qui sont propres et particuliers aux Provinces du Ressort du parlement de Flandres, imprimé par l'ordre de Monseigneur le Chancelier*, Douai 1730, p. 9-11. On relèvera dans les motifs de ce texte ce passage significatif : « Nous avons résolu de créer pour cet effet un Tribunal dans notre ville de Tournay et de le composer de gens du pays, suivant ce que Nous avons promis par les capitulations accordées aux habitans des villes qui se sont soumises à notre obéissance, afin que par la connoissance qu'ils ont des loix et coutumes du pays, la justice qu'ils rendront aux peuples soit mieux reçüe et plus selon leurs mœurs ».

<sup>3</sup> Le dernier parlement français sera institué à Nancy, en 1775.

<sup>4</sup> La décision d'installer le Parlement à Douai est confirmée par un édit de décembre 1713 : *Recueil des édits* (*supra*, n. 2), p. 628.

<sup>5</sup> L'auteur de la *Préface* du recueil d'arrêts de Pollet insiste d'emblée sur cette diversité. Cette Préface commence en effet par l'observation suivante : « Quoique cette Province soit d'une petite étendue, il n'y en a pourtant gueres dans le Royaume, où il y ait une si grande multiplicité de Loix. Non seulement chaque Ville a sa coutume ; mais la plu-part des Bourgs, et même plusieurs Villages ont encore la leur particulière » : Jacques Pollet, *Arrêts du parlement de Flandre sur diverses questions de droit, de coutume et de pratique, ouvrage utile pour l'intelligence des coutumes et usages du pays*, Lille 1716 (2<sup>e</sup> éd., Lille 1772). L'homologation, ordonnée par Charles Quint et réalisée par les archiducs, a laissé subsister de très nombreuses coutumes.

communale puis également princière<sup>6</sup>, et par l'autorité indéniable du droit savant. Cette législation diverge à de nombreux égards des ordonnances royales : la tradition juridique des anciens Pays-Bas méridionaux s'oppose sur bien des points à celle du royaume de France et, dès lors, il y a un risque évident de conflit. Dans ces conditions, on comprend que, dès l'origine, les juristes locaux aient eu le souci de conserver la mémoire des décisions rendues par la Cour. Mais leurs œuvres sont restées largement confidentielles : si l'on excepte les recueils de Pollet et de Pinault des Jaunaux, imprimés au début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>, les ouvrages relatant les décisions du parlement de Flandre sont demeurés à l'état de manuscrits<sup>8</sup> ; certains d'entre eux ont disparu, d'autres dorment encore dans les bibliothèques de la région<sup>9</sup>. Tel est le cas de la *Jurisprudence du parlement de Flandre* de Georges de Ghewiet.

Georges de Ghewiet est né à Roulers le 24 novembre 1651. Il appartient à une famille de fonctionnaires judiciaires du comté de Flandre : son grand-père, Jan de Ghewiet, a été écoutête de la ville de Roulers ; son père, Olivier de Ghewiet, fut d'abord lieutenant bailli puis crickhouder de la ville et chatellenie de Furnes de 1653 à 1669<sup>10</sup>. Après des études de droit faites à l'Université d'Orléans, où il obtient sa licence le 22 octobre 1673<sup>11</sup>, et un stage à Gand<sup>12</sup>, il prête le serment d'avocat au Conseil souverain de Tournai le 12 mars 1676. Par lettres royales du 25 août 1681, il y est nommé conseiller référendaire<sup>13</sup> et y intervient aussi en tant que substitut particulier du procureur général pendant quelques années. Quand le parlement de Flandre est transféré à Douai, en 1713, il s'établit à Lille et devient bourgeois de cette ville où il meurt, doyen des avocats, le 18 juillet 1745. Il a donc gravité dans les milieux parlementaires pendant plus d'un demi siècle et s'est taillé la réputation d'un « estimable jurisconsulte, dont les ouvrages forment une des

---

<sup>6</sup> J.-M. Cauchies, 'Oyez et faites paix...' *De Baudouin de Constantinople à Joseph II : six siècles de législation aux anciens Pays-Bas*, Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique, 6<sup>e</sup> série, t. XIV, Bruxelles 2003, p. 287-309.

<sup>7</sup> Sur ces recueils voir *infra*.

<sup>8</sup> Certains recueils manuscrits seront imprimés tardivement, une dizaine d'années avant la Révolution, à l'initiative du libraire lillois J.-B. Henry ; cf. *infra*, n. 55.

<sup>9</sup> Les recherches menées dans le cadre d'un projet initié par le Centre d'Histoire Judiciaire de Lille et financé par l'Agence Nationale de la Recherche sur le thème « Sources du droit et doctrine à la fin de l'Ancien Régime. Contribution à l'histoire de la culture juridique européenne » devraient permettre de recenser tous les documents subsistants.

<sup>10</sup> Dans sa *Jurisprudence du parlement de Flandre*, troisième partie, arrêt 126, n° 8, de Ghewiet rapporte que son père est décédé à Furnes en 1669 « dans l'emploi de crichoudre ».

<sup>11</sup> Archives départementales du Nord, VIII B<sup>2</sup> 57 (Registre aux matricules des avocats au conseil de Tournai), fol. 57 v°.

<sup>12</sup> Cf. Georges de Ghewiet, *Institutions du droit Belgique par rapport tant aux XVII provinces qu'au pays de Liège*, Lille 1736, part. 2, tit. 6, § 7, art. 4, p. 350-351 : il fait référence à une affaire jugée en 1671 par le Magistrat de Gand, dont la décision fut confirmée en appel au conseil de Flandre, et précise « j'ai vu arriver ce cas lorsque j'étois en pratique à Gand ».

<sup>13</sup> Ces conseillers référendaires, au nombre de quatre, ont été « érigés en titre d'offices formés » par l'édit de décembre 1680 portant établissement d'une chancellerie près le conseil souverain de Tournai et création des officiers d'icelle : voir *Recueil des édits* (*supra*, n. 2), p. 88-90 et M. Pinault, *Histoire du parlement de Tournai*, Valenciennes 1701, p. 68-71.

principales sources de notre ancien droit »<sup>14</sup>, ce qui lui a peut-être valu de recevoir, à la fin de sa carrière, le titre honorifique de conseiller du roi. Son œuvre est effectivement considérable mais elle est très mal connue car seules ses *Institutions du droit Belgique par rapport tant aux XVII provinces qu'au pays de Liège* ont été éditées<sup>15</sup>. Il a pourtant laissé de nombreux manuscrits, conservés à la Bibliothèque municipale de Bergues, dans le fonds de l'abbaye de Saint-Winoc<sup>16</sup>. Parmi ces œuvres manuscrites, on signalera plus particulièrement un commentaire des *Coutumes, stils et usages de la ville et cité de Tournai*, une encyclopédie juridique par ordre alphabétique intitulée *Grand répertoire* ou *Elucubrations*, une impressionnante collection de *Miscellanea* dans lesquels sont réunis des consultations, des mémoires, des pièces de procédure... et un recueil intitulé *Jurisprudence du parlement de Flandre*<sup>17</sup>. Cet ouvrage est en réalité une sorte de commentaire ou d'édition 'revue et augmentée' du recueil imprimé de Jacques Pollet. Le manuscrit original de la *Jurisprudence du parlement de Flandre* de Georges de Ghewiet est conservé à Bergues<sup>18</sup> et la bibliothèque municipale de Douai en détient une copie<sup>19</sup>. La filiation de ces deux manuscrits paraît indiscutable. Le caractère original du manuscrit de Bergues est incontestable : il a été rédigé par un scribe dont l'identité est incertaine<sup>20</sup> ; il comporte de nombreuses ratures ou ajouts d'une écriture différente, sans doute celle de Georges de Ghewiet lui-même dont on peut penser qu'il relisait régulièrement le texte en y apportant les corrections ou les compléments nécessaires. Le manuscrit de Douai présente l'avantage d'être beaucoup plus lisible : il est d'une seule écriture et sans aucune rature car le scribe, qui n'a pas signé son travail, a réintégré dans le texte tous les ajouts du manuscrit de Bergues<sup>21</sup>. Cependant, la confrontation

<sup>14</sup> J. Britz, *Code de l'ancien droit Belgique, ou Histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces belgiques*, Bruxelles 1867, 2 t. (voir t. 1, p. 306).

<sup>15</sup> Une première mouture de cet ouvrage précité, beaucoup moins complète, est parue à Bruxelles en 1732 sous le titre *Précis des institutions du droit Belgique par rapport principalement au ressort du parlement de Flandres*, in-12°, 334 p.

<sup>16</sup> Peu après le décès de Georges de Ghewiet, la plupart de ses manuscrits ont été acquis par Gerwin Ryckewaert, abbé de Saint-Winoc et bibliophile averti : G. van Dievoet, *Leven en werk van de Vlaamse jurist Georges de Ghewiet (1651-1745)*, in: *De Franse Nederlanden – Les Pays-Bas français*, Stichting Ons Refdeel 1983, p. 11-28 (voir p. 21).

<sup>17</sup> Sur les manuscrits de Georges de Ghewiet conservés à Bergues, voir le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, tome 26, p. 667 sq. et l'article de J. Lepreux, *Notice sur les manuscrits de la bibliothèque de Bergues*, Mémoires de la société des antiquaires de la Morinie, IX (1851), p. 251-316 (p. 312 sq.).

<sup>18</sup> Ms. 65 : *Jurisprudence du parlement de Flandre, par Georges de Ghewiet, S<sup>r</sup> de Blinville, conseiller du Roi, référendaire honoraire en la chancellerie et ancien avocat audit Parlement*. Il s'agit d'un gros volume in-fol. comportant 987 feuillets (texte : fol. 1-943 ; *Méthode pour étudier la profession d'avocat* : fol. 944-946 ; tables : fol. 947-970 ; les fol. 971 à 987 sont numérotés mais vierges).

<sup>19</sup> Ms. 662, tome 1 (766 fol.). Ce manuscrit est très mal décrit dans le catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques de France, tome 6, ancienne série, p. 393 : il n'a pas été identifié et est présenté à tort comme un exemplaire du recueil d'arrêts de Jacques Pollet ; il est même indiqué en note que « Les arrêts de Jacques Pollet ont été publiés, mais moins complet et sans les observations, en 1716, à Lille ».

<sup>20</sup> Le texte du ms. de Bergues se termine (fol. 942) par une mention qui pourrait ressembler à un colophon : « *Hic ergo meus est labor ; impune alter honorem. Et fructum capiat, cui placuisse sat est. Eginard Baro* ». Mais cette mention est équivoque : on peut se demander s'il ne s'agit pas d'une citation tirée des œuvres d'Eguinaire Baron. Le nom d'« Eginard Baro » est d'ailleurs barré de deux traits de plume.

<sup>21</sup> Il faut également signaler que la « Table » insérée à la fin des mss est a priori beaucoup plus lisible dans le ms. de Douai que dans celui de Bergues (dont les bords sont cornés) mais quand on y regarde de plus près, on s'aperçoit que les premières ou

des deux manuscrits prouve que celui de Douai comporte des oublis ou des erreurs de copie. Elle révèle aussi que le scribe de Douai, à la différence de son homologue de Bergues, n'était pas juriste car il lui arrive de se tromper sur le nom d'auteurs ou sur le titre d'ouvrages pourtant connus<sup>22</sup> ou de commettre des erreurs sur des termes juridiques simples. Il n'était pas non plus bon latiniste et ne maîtrisait pas le flamand. De nombreuses erreurs dans les noms propres ou dans les noms de lieux permettent même de penser qu'il n'était pas de la région. De Ghewiet envisageait de toute évidence une publication<sup>23</sup> ; il lui arrive en effet à plusieurs reprises au fil de son manuscrit de reproduire un document en le faisant précéder de la mention : « j'ay cru que je ferai plaisir au public de (le) mettre ici » ou d'une autre formule similaire<sup>24</sup>. Malheureusement, il n'a pas mené ce projet à son terme et l'ouvrage est resté inachevé comme en témoigne cette note portée sur la première page : « Il faut vérifier les citations et les auteurs sur mon premier livre » ou encore les nombreuses mentions « A mettre le reste »<sup>25</sup> qui émaillent le manuscrit. C'est ce projet que nous avons décidé de réaliser, avec presque trois siècles de retard, en entreprenant une édition scientifique du recueil de Georges de Ghewiet<sup>26</sup>. Si nous avons pris cette décision c'est que ce recueil n'est pas seulement un recueil d'arrêts parmi tant d'autres (I) mais qu'il est aussi, par certains aspects, un recueil d'arrêts pas comme les autres (II).

---

dernières lignes du ms. de Douai ont parfois été coupées (vraisemblablement quand le ms. a été massicoté lors de la reliure) et le ms. de Bergues permet de reconstituer les lignes manquantes. Les deux manuscrits sont donc complémentaires.

<sup>22</sup> Voir, à titre d'exemple, troisième partie, arrêt 60 *in fine* : le ms. de Bergues cite « Argou, *Institution du droit françois*, liv. 3, chap. 15, où il renvoie à Brodeau sur M. Louet, lett. S, somm. 9 ». Le copiste de Douai a transcrit « Argent. » (soit l'abréviation utilisée pour Bertrand d'Argentré) : il ignore manifestement que d'Argentré, qui n'a d'ailleurs laissé aucun ouvrage en français, n'a pas publié d'*Institutions au droit françois* et qu'il n'a pu citer Brodeau sur Louet car la première édition du recueil de Louet par Julien Brodeau est de 1614 or, à cette date, d'Argentré (1519-1590) était mort depuis plus de vingt ans !

<sup>23</sup> Les *Prolégomènes* qui figurent en tête du manuscrit de Bergues ont d'ailleurs été imprimés.

<sup>24</sup> Exemple : première partie, arrêt 30, n° 11 (à propos d'un arrêt du 14 janvier 1715 confirmatif d'une décision de la gouvernance de Lille relative à un canonicat) : « Cet arret fut rendu conformement aux conclusions de M. l'avocat general Waÿmel du Parcq qui les avoit donné pendant la vacance de l'office du procureur general. Comme cette question est fort importante et que M. Waÿmel du Parcq a bien voulu me faire part de ses conclusions par copie, j'ay cru que je ferai plaisir au public de les mettre ici ». Voir aussi première partie, arrêt 27, n° 11 : De Ghewiet déclare avoir rédigé pour la damoiselle de Landas un mémoire « qui contient les circonstances et les moiens [de la cause] » et il ajoute : « Peut etre ne sera t'on point fâché de le trouver ici » ; id. troisième partie, arrêt 9, n° 8 : « Comme j'ay... le mémoire qui a été fait sur ce suiet, j'ay cru qu'on sera bien aise de le trouver ici ».

<sup>25</sup> Cette mention suit tantôt l'adresse d'un texte législatif (exemple : troisième partie, arrêt 100, n° 4), tantôt celle d'une ordonnance municipale (exemple : troisième partie, arrêt 127, n° 6) ou d'un mémoire (cf. *infra*, n. 76 *in fine*) qui aurait dû être retranscrit. Voir aussi troisième partie, arrêt 15, n° 4 : « A joindre l'applicat ». Ces lacunes confirment que le travail n'a pas été achevé : le manuscrit de Bergues n'était encore qu'une ébauche que le manuscrit de Douai s'est contenté de reproduire.

<sup>26</sup> Réalisée dans le cadre des activités du Centre d'Histoire Judiciaire (CNRS - Université Lille 2) grâce au soutien de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR), cette édition sera assurée par la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique dans la série *Recueil de l'ancienne jurisprudence de la Belgique*.

## I – Le recueil de Georges de Ghewiet : un recueil d'arrêts parmi les autres

La *Jurisprudence du parlement de Flandre* s'inscrit dans une longue suite de recueils d'arrêts. L'usage de ces recueils est en effet très répandu, tant dans le royaume de France dont relèvent les territoires qui constituent le ressort de la Cour que dans les anciens Pays-Bas dont ces territoires ont été détachés (A), et cet usage a fait des émules dès les premiers temps de l'existence de la cour souveraine établie à Tournai (B).

### A – Les recueils d'arrêts en France et aux Pays-Bas

Les recueils d'arrêts ont connu une grande vogue à l'époque moderne. En France, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, ils commencent à proliférer à tel point qu'on a pu écrire que « l'art de l'imprimerie semble n'avoir été inventé que pour l'usage des collecteurs d'arrêts »<sup>27</sup>. La découverte de l'imprimerie ne suffit pourtant pas à expliquer le développement de cette forme de littérature juridique. Le phénomène doit aussi être mis en relation avec l'augmentation du nombre de juridictions et, plus particulièrement, des cours souveraines dont les arrêtistes s'attachent à rapporter les décisions. Ces ouvrages continuent à bénéficier d'un vif succès au XVII<sup>e</sup> siècle où ils se multiplient sous la forme classique des 'recueils d'arrêts'<sup>28</sup> ou sous la forme plus moderne de 'journaux' comme le *Journal des audiences* ou le *Journal du Palais*. Par ces recueils<sup>29</sup>, les arrêtistes font connaître le contenu des arrêts et s'efforcent de lever le voile sur leurs motifs que les juges de ce temps se gardent de révéler, par usage sinon par principe<sup>30</sup>. Or seule une telle connaissance « permet à une jurisprudence de prendre conscience d'elle-même, d'exister ». Les arrêtistes ont donc joué un rôle déterminant dans la formation de la jurisprudence définie, au sens où nous entendons actuellement cette notion, comme « la solution généralement donnée par les tribunaux à une question de droit soulevée par les affaires qui leur sont soumises »<sup>31</sup>. Mais leur apport ne se limite pas là car leurs ouvrages sont bien plus qu'une simple compilation de décisions de justice. Leur objet

---

<sup>27</sup> E. Meynial, *Les recueils d'arrêts et les arrêtistes*, in: Le Code civil, livre du centenaire, Paris 1904 (Réédition 1969), t. 1, p. 173-204 (p. 180).

<sup>28</sup> Une liste de ces 'recueils' ou 'journaux', avec toutes leurs références, est donnée dans S. Dauchy et V. Demars-Sion (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris 2005, p. 455-464.

<sup>29</sup> Dont la liste la plus complète et la plus récente a été dressée par G. Walter, *Rechtssprechungsammlungen*, in: Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte, Zweiter Band : Neuere Zeit (1500-1800). Das Zeitalter des gemeinen Rechts, Zweiter Teilband : Gesetzgebung und Rechtsprechung, H. Coing éd., Munich 1976, p. 1223-1263.

<sup>30</sup> Sur ce point voir S. Dauchy et V. Demars-Sion, *La non-motivation des décisions de justice, principe ou usage ?*, Revue Historique de Droit Français et Etranger, 82-2 (2004), p. 223-239.

<sup>31</sup> J. Hilaire et Cl. Bloch, *Connaissance des décisions de justice et origine de la jurisprudence*, in: J.H. Baker (dir.), *Judicial Records, Law Reports, and the Growth of Case Law*, Berlin 1989 (*Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History*, bd. 5), p. 47-68 (voir p. 47).

n'est pas tant de conserver la mémoire de ce qui a été décidé que de rappeler les arguments qui ont été invoqués. La pratique des cours y est constamment confrontée à la coutume, la législation et la doctrine. La littérature arrêviste constitue donc une excellente expression de ce qu'on appelle communément sous l'Ancien Régime la 'jurisprudence', au sens de 'science du droit'. Elle est conçue « dans la perspective de l'usage et du prétoire »<sup>32</sup> et vise avant tout à fournir « un instrument de travail aux praticiens »<sup>33</sup>. Elle assure aussi l'indispensable formation des jeunes juristes qui n'ont, jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, aucun autre moyen de connaître le 'droit français'<sup>34</sup>. Le *Recueil d'arrêts notables* de Georges Louet (1540-1608) est particulièrement représentatif des très nombreux ouvrages de ce type publiés entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle ; il a connu une grande notoriété dont témoignent les nombreuses éditions dont il a fait l'objet. La première édition, de 1602, a en effet été suivie de plusieurs autres assurées en grande majorité, au XVII<sup>e</sup> siècle, par Julien Brodeau (v. 1585-1653), avocat au Parlement<sup>35</sup>. Le recueil de Louet, revu et complété par Brodeau, est d'autant plus intéressant qu'il semble avoir servi de modèle à la *Jurisprudence du Parlement de Flandre* de Georges de Ghewiet<sup>36</sup>. La conception de ces ouvrages, réalisés par deux avocats qui ont l'un comme l'autre pris pour base un recueil élaboré par un magistrat, est en effet étrangement voisine : dans les deux cas, le texte 'original' (celui du recueil de Georges Louet pour Brodeau et celui du recueil de Jacques Pollet pour de Ghewiet) est reproduit en pleine page, il est précédé d'un sommaire et suivi d'un commentaire imprimés en deux colonnes. La démarche des deux arrêvistes est également comparable : il s'agit non seulement de commenter les décisions rapportées par leur 'maître' en alléguant de nouveaux arguments tirés des coutumes, de la législation, du droit savant et de la doctrine mais aussi d'établir des parallèles avec d'autres questions et de signaler de nouveaux arrêts conformes aux précédents cités ou précisant la question soulevée. Chez Brodeau, ces développements sont regroupés sous la rubrique 'Annotations' ou 'Nouvelles annotations' alors que de Ghewiet utilise le terme plus général d'"Observations".

---

<sup>32</sup> E. Serverin, *De la jurisprudence en droit privé : théorie d'une pratique*, Lyon 1985, p. 62.

<sup>33</sup> S. Dauchy, *Les recueils privés de 'jurisprudence' aux Temps Modernes*, in: A. Wijffels éd., *Case-Law in the Making. The techniques and methods of judicial records and law reports*, Berlin 1997 (Comparatives studies in Continental and Anglo-American Legal History, bd. 17/1), vol. 1 : Essays, p. 237-247 (p. 245).

<sup>34</sup> En France, il a en effet fallu attendre l'édit de Saint-Germain (1679) pour qu'un enseignement du « droit français » soit introduit à l'Université : cf. Isambert *et al.*, *Recueil des anciennes lois françaises...*, t. 19, p. 195 sq. Jusque-là, seuls les 'droits savants' (droit romain et droit canonique) y avaient droit de cité.

<sup>35</sup> Le recueil de Louet, réédité une première fois en 1610 par Gabriel Michel de la Roche Maillet, sera réédité onze fois par Brodeau entre 1614 et 1678 ; il fera l'objet d'une dernière édition, au XVIII<sup>e</sup> siècle (en 1742), par Nicolas-Guy du Rousseaud de la Combe, également avocat au Parlement. Sur ce point, voir S. Dauchy, *art. cit.* (*supra*, n. 33), p. 238-241.

<sup>36</sup> Pour plus de précisions sur la structure du ms. voir *infra* 2<sup>e</sup> partie. « Les renvois répétés faits par d'autres arrêvistes » constituent un autre témoignage de la notoriété de l'ouvrage de Louet (S. Dauchy, *art. cit.*, p. 238). Effectivement, Pollet cite 6 fois Louet et 10 fois Brodeau ; quant à de Ghewiet, il renvoie à Louet dans 25 arrêts et à Brodeau également dans 25 arrêts.

La tradition des recueils d'arrêts est également bien ancrée dans les anciens Pays-Bas : il existe de nombreux recueils pour le Grand conseil de Malines dont relevaient auparavant les territoires compris dans le ressort du parlement de Flandre. Certes, la plupart de ces recueils sont restés longtemps manuscrits – tel est le cas des recueils de Nicolas du Fief, Claude de Humayn, Pierre de Cuvelier et Guillaume de Gryspère dont de Ghewiet a pourtant manifestement eu connaissance car il les cite à plusieurs reprises<sup>37</sup> – mais celui de Remi-Albert du Laury avait déjà été imprimé à l'époque où notre auteur a rédigé son travail. Né vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, du Laury a été avocat, comme de Ghewiet ; il a d'abord plaidé au conseil de Flandre avant d'entrer, assez tard, dans la magistrature : nommé conseiller au Grand conseil de Malines par lettres-patentes du 3 septembre 1707 il y est devenu Procureur général l'année même de sa mort, en 1716. Ce n'est qu'un an plus tard, en 1717, que son recueil d'arrêts a été publié par les soins de Pierre-Claude-Marie de Saint-Vaast, sous le titre de *La jurisprudence des Pais-Bas autrichiens, établie par les arrêts du Grand conseil de S.M. impériale et catholique, résidant en la ville de Malines*<sup>38</sup>. Si l'on en croit Saint Vaast<sup>39</sup>, le volume publié ne constitue qu'une ébauche de « l'ouvrage qu'il méditoit » car du Laury avait laissé « suffisamment de la matière pour fournir à quatre gros volumes ». Ce volume est divisé en deux cents 'arrêts' qui présentent « plusieurs belles questions, qu'on y (trouve) déduites pour et contre, et décidées en dernier ressort par l'autorité des arrêts du Grand conseil ». La plupart des 'arrêts' proposent effectivement un exposé plus ou moins circonstancié d'une affaire jugée au Grand conseil, présentent l'argumentation des parties et signalent les éventuelles décisions rendues dans des espèces similaires, soit par ledit conseil, soit par diverses cours de son ressort. Mais certains ne sont pas à proprement parler des arrêts : ils contiennent parfois une résolution du Conseil d'Etat ou du Conseil privé rendue sur avis du Grand conseil<sup>40</sup> et parfois une simple réponse à une question 'notable', réponse appuyée sur la doctrine et les arrêlistes (français), sans aucune référence à une quelconque décision de la cour de Malines<sup>41</sup>. On notera encore que les deux cents 'arrêts' qui composent cet ouvrage sont rapportés sans ordre particulier (ni chronologique, ni logique) et que la plupart ont été rendus au XVII<sup>e</sup> siècle, à une époque où du Laury ne siégeait pas encore au Grand

<sup>37</sup> De Ghewiet disposait lui-même d'un manuscrit du recueil de Humayn qui figure dans le catalogue de sa bibliothèque sous le n° 228 (sur ce catalogue cf. *infra*, n. 150) et d'une copie des recueils de du Fief et Cuvelier qui se trouve dans le 1<sup>er</sup> tome de ses *Miscellenea* (Bibliothèque de Bergues ms. 31, fol. 1 à 144 et fol. 147 à 286). Les bibliothèques du Nord de la France, notamment celles de Lille et de Douai, conservent d'autres exemplaires de ces manuscrits qui seront édités, en 1773, à l'initiative du libraire lillois Henry : cf. Du Fief, de Humayn, Cuvelier, de Gryspère, *Arrêts du Grand conseil de S. M. impériale et catholique résident en la ville de Malines*, Lille, 1773, 2 t. in-4°. Voir, au sujet des recueils d'arrêts du Grand conseil de Malines, A. Wijffels, *Legal Records and Reports in the Great Council of Malines (15<sup>th</sup> to 18<sup>th</sup> Centuries)*, in: J.H. Baker (dir.), *Judicial Records (supra*, n. 31), p. 181-206.

<sup>38</sup> Bruxelles 1717, in-fol. (seconde édition : Bruxelles 1761, 2 vol. in-8°). Les éléments biographiques ont été tirés de la *Biographie nationale de Belgique*, t. 6, Bruxelles 1878, p. 269-271 (notice d'A. Rivier).

<sup>39</sup> Cf. « Au lecteur ».

<sup>40</sup> Exemple : Arrêt IX, p. 15-16 ; voir aussi Arrêt CLXXVI, p. 380-386.

<sup>41</sup> Exemple : Arrêt XII, p. 18-19 : « Délit du mari ne prive la femme de sa part de communauté ».

conseil. De toute évidence, du Laury n'a pas utilisé sa seule documentation personnelle et il a sans aucun doute puisé dans les travaux de ses prédécesseurs<sup>42</sup>. Son ouvrage est donc bien plus qu'une simple compilation de décisions. Il constitue l'œuvre d'un juriste expérimenté et d'une grande érudition. Il a visiblement exercé une forte influence sur la pensée de Georges de Ghewiet qui y fait très souvent référence et n'hésite pas à en reproduire des passages entiers<sup>43</sup>. Le titre même de *Jurisprudence du parlement de Flandre*, choisi par de Ghewiet, constitue un indice de l'admiration qu'il portait au travail de du Laury et d'un certain mimétisme.

## B – Les recueils d'arrêts du parlement de Flandre

La première génération de magistrats siégeant à Tournai s'est appliquée avec un soin tout particulier à prendre note des décisions rendues par la Cour. A ce propos, il convient de souligner que l'arrestographie flamande fait figure d'exception dans le paysage français car, à cette époque, la plupart des arrêtistes des autres parlements sont avocats. Cela s'explique peut-être par la 'jeunesse' de la cour tournaisienne : à Paris comme à Toulouse, par exemple, les arrêtistes étaient à l'origine également des magistrats mais, avec le temps, les avocats ont pris le relais<sup>44</sup>. A Tournai, juridiction souveraine nouvellement créée, les magistrats ressentent de manière certainement beaucoup plus aiguë que ceux des parlements existant de longue date la nécessité de faire connaître les bases sur lesquelles reposent leurs arrêts, surtout que le droit de leur ressort se caractérise, comme nous l'avons déjà fait remarquer, par son particularisme et sa diversité. Ainsi s'explique sans aucun doute l'importance de la littérature arrêtiste de ce parlement de province à la charnière du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle et les traits originaux de certains des recueils réunissant des arrêts de cette Cour.

Nombreux sont effectivement les magistrats flamands qui ont tenu des notes sur la pratique de la Cour dans les premières décennies de son existence. Le phénomène est attesté par de Ghewiet lui-même lorsqu'il se targue, dans ses *Prolégomènes*, d'avoir utilisé les « Notes, Mémoires, Dissertations, Commentaires, Fragmens et Recueils manuscrits de Messieurs de Blye, premier President ; Mullet, second President ; d'Hermaville, President à mortier ; de Baralle, Procureur General ; de Flines,

---

<sup>42</sup> Comme de Ghewiet, il a vraisemblablement exploité les recueils manuscrits de Cuvelier, du Fief, etc... (recueils précités, non imprimés à son époque). Il serait intéressant de reconstituer la filiation entre ces manuscrits et l'ouvrage de du Laury, mais cela sort de notre propos.

<sup>43</sup> L'ouvrage de du Laury est cité par de Ghewiet, dans ses *Observations* sur 52 'arrêts' de Pollet et il arrive qu'il soit cité plusieurs fois dans les *Observations* portant sur un même arrêt. Quand de Ghewiet cite ainsi du Laury, il se contente souvent de le recopier et lui emprunte ses références doctrinales.

<sup>44</sup> A Paris, les auteurs des premiers recueils imprimés, comme Leprestre ou Louet, étaient magistrats. Pour Toulouse voir J. Poumarède, *Les arrêtistes toulousains*, in: J. Poumarède et J. Thomas éd., *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse 1996, p. 369-391 (p. 380-382) et *Les arrestographes toulousains*, in: Les recueils d'arrêts (*supra*, n. 28), p. 69-89 (p. 77-79). Voir aussi M. Petitjean, *Regard sur l'arrestographie bourguignonne*, *ibid.*, p. 91-104 (p. 93) et *Les recueils d'arrêts bourguignon*, in: Case-law in the Making (*supra*, n. 33), p. 267-276 (p. 269).

Heindricx, de Mullet, Pollet, Crupilly et de Burges, conseillers » et les « Remarques de Monsieur Waymel du Parcq, Avocat general audit Parlement »<sup>45</sup>. Ce discours appelle plusieurs réflexions. La première porte sur la personnalité des magistrats concernés : ils appartenaient aussi bien au Sièges qu'au Parquet et la plupart d'entre eux sont des 'vétérans' du parlement de Flandre ; cela confirme, si besoin était, que la volonté de garder une trace de l'activité de la Cour est étroitement liée au caractère 'récent' de la juridiction<sup>46</sup>. La seconde remarque s'attache à la forme de leurs travaux : ces magistrats n'ont pas tous, tant s'en faut, laissé de véritables 'recueils d'arrêts' ; nombre d'entre eux se sont contentés de formuler de simples 'annotations' ou 'remarques', ont conçu des 'répertoires', ou ont rédigé des 'mémoires' ou 'dissertations' sur telle ou telle question particulièrement délicate ou controversée<sup>47</sup>. Cette seconde remarque amène la troisième : ces notes, quel que soit le nom dont on les habille, étaient de toute évidence des notes privées que leurs auteurs réservaient à leur propre usage ou, tout au moins, à l'usage interne de la juridiction. Il semble en effet que ces manuscrits étaient laissés à la disposition de la communauté judiciaire locale et qu'ils circulaient assez librement à l'intérieur du Parlement. Ils étaient copiés et annotés par d'autres magistrats qui s'en servaient pour nourrir leur propre réflexion : c'est ainsi que dans ses *Arrêts* Jacques Pollet emprunte un certain nombre d'éléments aux recueils manuscrits « de M. le President de Blye »<sup>48</sup>, « de M. Hattu du Vehu »<sup>49</sup>, « de M. le President Mullet »<sup>50</sup> ou à « M.

<sup>45</sup> *Prolegomènes*, n° 3. Jean-Baptiste de Blye, nommé premier président au conseil souverain de Tournai par l'édit de création, installé le 8 juin 1668, cessa ses fonctions en 1671 – Guislain de Mullet, reçu conseiller le 9 janvier 1671, devint second président le 2 octobre 1675 et mourut en exercice le 29 septembre 1677 ; son fils, Charles-Albert de Mullet, admis conseiller le 14 novembre 1687, devint doyen des conseillers en 1712 et mourut avant la fin de l'année suivante – Antoine-Augustin Dubois d'Hermaville, reçu conseiller le 31 octobre 1689 et président à mortier le 7 février 1695, cessa d'exercer ses fonctions en 1703 – Ladislas-Joseph de Baralle, reçu conseiller le 7 décembre 1688, fut ensuite procureur général du 23 juin 1691 à sa mort, en 1714 – Robert de Flines, nommé procureur général le 8 juin 1668 puis reçu conseiller le 5 janvier 1671, mourut en exercice le 4 décembre 1673. Son fils, Séraphin de Flines du Fresnoy, reçu conseiller le 31 octobre 1689, mourut en exercice à 52 ans, en 1703 ; il a laissé un recueil d'arrêts qui sera publié en 1773 mais que de Ghewiet ne cite pas – Jean Heindricx, reçu conseiller le 11 septembre 1673, devint doyen des conseillers en 1693 et démissionna en 1695 – Pierre-François Tordreau de Crupilly, reçu conseiller le 21 décembre 1694, mourut en exercice avant 1702 – Jacques Pollet, reçu conseiller le 31 octobre 1689, mourut en exercice en 1713 – Adrien-Joseph de Burges, reçu conseiller le 21 juillet 1704, doyen des conseillers en 1730, mourut en exercice le 26 décembre 1742 – Roland-François Waymel du Parcq, reçu avocat général le 10 mai 1701, mourut en exercice le 29 septembre 1745. Deux noms manquent dans cette liste : celui de Jean Lemaire (nommé conseiller par l'édit de création, installé le 8 juin 1668, mort en exercice en 1670), dont de Ghewiet cite le « *recueil* » dans le 31<sup>e</sup> arrêt de la seconde partie, n° 10 et celui de Maximilien Hattu de Véhu (conseiller au Parlement de 1697 à sa mort, survenue en 1730) dont de Ghewiet cite le recueil à cinq reprises dans la troisième partie de son manuscrit. Voir aussi P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris 2007.

<sup>46</sup> A l'exception de Waymel du Parc, d'Hattu de Véhu et de Burges, qui ont siégé au Parlement dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, il s'agit principalement de magistrats de la période tournaisienne.

<sup>47</sup> Il y a donc souvent un 'mélange des genres' et même la distinction traditionnelle entre commentaires de coutumes et recueils d'arrêts semble parfois assez artificielle. Certains manuscrits ont été publiés tardivement (tel est le cas des recueils de Dubois d'Hermaville, de Baralle, de Flines ; on ne peut toutefois être certain que le texte publié est conforme à celui des mss utilisés par de Ghewiet : cf. *infra*). D'autres manuscrits sont conservés dans les bibliothèques de la région (exemple : les dissertations d'Heindricx sont reproduites à la fin du second tome du ms. 662 de la bibliothèque municipale de Douai ; il existe de nombreux mss des *Préjugés* de C.-A. de Mullet : voir la liste fournie par G. van Dievoet, *Coutumes du Tournaisis*, Bruxelles 2006 (Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique, Coutumes de Tournai et du Tournaisis), t. II, p. 23. D'autres encore ont disparu (tel semble être le cas des traités d'Heindricx « sur les madelaers » ou « contre les sorciers », et des recueils d'Hattu de Véhu et de Burges).

<sup>48</sup> Exemples : première partie, arrêt 22 ; deuxième partie, arrêt 8 : troisième partie, arrêts 27, 34, 66...

Heindericx »<sup>51</sup>. Les manuscrits étaient parfois même laissés à la disposition des avocats, comme en témoigne l'exemple de Georges de Ghewiet<sup>52</sup>. En revanche, ces notes n'étaient en aucune manière destinées au public, ce qui contribue sans doute à expliquer leur caractère 'indécent' pour l'époque : alors que, comme nous l'avons vu<sup>53</sup>, en France la règle oblige les juges à respecter le secret des délibérés et qu'ils s'abstiennent de révéler les motifs de leurs décisions, les magistrats du parlement de Flandre n'hésitent pas à dévoiler d'éventuelles divergences d'opinions et à indiquer quelles ont été leurs « raisons de juger »<sup>54</sup>. Seul le caractère originellement confidentiel de leurs travaux permet de comprendre cette attitude et, à ce propos, il convient de rappeler que sans l'initiative tardive du libraire lillois Jean-Baptiste Henry aucun d'entre eux n'aurait été édité<sup>55</sup>. Il est également intéressant de signaler que les deux recueils

---

<sup>49</sup> Exemples : troisième partie, arrêts 66, 68, 95...

<sup>50</sup> Exemples : première partie, arrêts 3 et 4 ; troisième partie, arrêts 14, 24, 26, 32, 35...

<sup>51</sup> Exemple : première partie, arrêt 17.

<sup>52</sup> De Ghewiet a largement puisé dans ces manuscrits pour enrichir sa *Jurisprudence du parlement de Flandre*. Il a aussi utilisé les recueils laissés par certains magistrats pour se constituer un recueil personnel qu'il a intitulé *Arrêts du Parlement, recueillis par Messieurs de Flines père, de Blye, Baralle, Heindericx, de Mullet père, Pollet, Dermanville et par moi* (Bergues, ms. 64). Une remarque formulée dans la *Préface* du recueil de Jacques Pollet laisse penser que, de manière plus générale, de nombreux praticiens tenaient des notes manuscrites qui faisaient l'objet de multiples copies : l'auteur de cette *Préface*, dont on ignore l'identité, déplore l'absence de travaux consacrés aux coutumes locales ; il affirme que « Tout ce que nous en avons se réduit à de simples notes manuscrites, que les praticiens ont tenu, sans arrangement ni liaison et souvent sans choix », et il ajoute que « Si de pareilles notes sont en elles-mêmes imparfaites, les copies qui s'en répandent doivent l'être infiniment davantage. Il n'est pas possible de garder dans ces sortes de manuscrits toute l'exactitude qu'ils requièrent ». L'exemple du manuscrit de Georges de Ghewiet confirme le bien-fondé de ces observations : la copie de Douai comporte effectivement, comme nous l'avons déjà signalé, un certain nombre d'erreurs. L'existence d'une multitude de copies, pas toujours 'conformes', compliquera la tâche du libraire Henry lorsqu'il entreprendra d'éditer certains recueils manuscrits dans les années 1770 : dans l'*Avertissement* placé en tête du premier tome du *Recueil d'arrêts du parlement de Flandre*, il signale qu'« il existe encore dans la Province quelques copies manuscrites des Arrêts de M. d'Hermaville » et exprime la crainte que « ces copies ne se trouvant pas conformes à l'ouvrage imprimé », on l'accuse « d'avoir détourné le sens de l'Auteur en voulant changer quelques mots » ; il affirme donc avoir suivi « littéralement la copie de M. d'Hermaville, (car) c'est la plus complète de celles qui existent » et l'avoir « encore outre cela collationnée avec toutes celles que l'on a pu rassembler ». De même, dans l'*Avertissement* inséré à la fin du second tome du même recueil, il déclare avoir utilisé plusieurs manuscrits « qu'on a comparé entre eux » et il dit avoir « profité de quelques additions qui se trouvoient dans les copies les plus anciennes ».

<sup>53</sup> Le principe du secret des délibérés a été imposé, en France, par une ordonnance de 1344. Voir notre article précité (*supra*, n. 30).

<sup>54</sup> Sur ce point, voir S. Dauchy et V. Demars-Sion, *Argumentation et motivation dans les recueils d'arrêts des cours souveraines de France : l'exemple du parlement de Flandre (fin XVII<sup>e</sup> – début XVIII<sup>e</sup> siècle)*, in: A. Cordes (dir.), *Juristische Argumentation – Argumente der Juristen*, Wetzlar-Cologne 2006 (Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im alten Reich / 49), p. 127-151 (p. 137).

<sup>55</sup> Cf. *Recueil d'arrêts du parlement de Flandre par MM. Dubois d'Hermaville, de Baralle, de Blye et de Flines*, Lille 1773, 2 t. (ces ouvrages seront édités une seconde fois dans la *Jurisprudence de Flandre*, Lille 1777, 6 vol. in-4<sup>o</sup>). Dans l'*Avertissement* placé à la fin du second tome de l'édition de 1773, J.-B. Henry annonce son intention de publier aussi les œuvres de deux autres magistrats flamands (Hattu de Véhu et le Couvreur) et engage de manière générale « les personnes qui ont quelques manuscrits précieux de vouloir bien (les lui) communiquer, en (lui) imposant les conditions qu'ils jugeront à propos » ; malheureusement ce projet est resté sans suite. Il ne subsiste à notre connaissance aucun manuscrit de Maximilien Hattu de Véhu ; en revanche, la Bibliothèque municipale de Douai conserve encore un exemplaire des *Arrêts et jurisprudence du parlement de Flandre recueillis par M. François Lecouvreur, chevalier, seigneur du Plisson* (ms. 1223). François Couvreur a d'abord été reçu substitut du Procureur général, en 1686, puis conseiller, en 1689, et enfin Président à mortier en 1705 ; il est mort en exercice en 1712. C'est également J.-B. Henry qui a publié, à la même époque, les arrêts du Grand conseil de Malines et on ne peut que s'interroger sur les raisons de sa démarche : faut-il l'inscrire dans le 'mouvement provincial' qui a marqué la fin de l'Ancien Régime ?

publiés au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, ceux de Pinault et de Pollet<sup>56</sup>, sont assez différents : ils révèlent une démarche plus doctrinale et conservent une réserve prudente sur les prises de position des juges et les motifs de leurs décisions. En définitive, ces recueils imprimés ressemblent davantage aux recueils français et poursuivent les mêmes buts. Pinault – le seul arrêtiiste flamand à faire publier son œuvre de son vivant – annonce d'ailleurs clairement son objectif dans son propos introductif, intitulé « Au Lecteur » : il commence par rappeler qu'« il y a peu de tribunaux souverains dont quelques curieux n'ayent entrepris de recueillir les arrêts » et il s'inscrit aussitôt dans le sillage de ces arrêtiistes dont les ouvrages sont « très utiles et profitables au publicq » car ils « peuvent beaucoup contribuer à empêcher la variété et la contrariété des arrests ; parce que rendant la jurisprudence d'une Cour supérieure plus connue dans son Ressort, ils la rendent plus constante, ils en fixent les maximes et en assurent les principes ».

De Ghewiet a puisé sans vergogne à ces deux sources, imprimées et manuscrites. Les recueils imprimés lui ont été d'un grand secours : comme il le dit lui-même, et comme nous l'avons déjà signalé, « Les arrêts de M. Pollet [lui] ont servi de texte »<sup>57</sup> ; quant au recueil de Matthieu Pinault, c'est l'ouvrage qu'il cite le plus<sup>58</sup>. Mais il ne néglige pas pour autant la mine de renseignement que constituent les manuscrits laissés par d'autres magistrats du Parlement. Sur ce point, sa démarche n'a rien d'original : bon nombre d'arrêtiistes ont, avant lui, profité des travaux inédits de leurs prédécesseurs, tel Guillaume Raviot qui a largement utilisé les compilations de ses devanciers, en particulier le recueil de Nicolas Perrier, et qui ne craint pas de le reconnaître<sup>59</sup>.

Le recueil de Georges de Ghewiet présente donc bon nombre de traits communs avec les autres recueils publiés de son temps, en France ou aux Pays-Bas, mais il se caractérise aussi par certains traits spécifiques qui en font un recueil différent des autres.

---

<sup>56</sup> M. Pinault, seigneur des Jaunaux, *Recueil d'arrests notables du Parlement de Tournay*, Valenciennes 1702 et *Suite des arrests notables du parlement de Flandres*, Douai 1715, 4 t. en 2 vol. (version numérisée consultable sur <http://polib.poleuniv-lille-npdc.fr/data/XVIII/III/4/index.html>) ; J. Pollet, *Arrêts...* (cf. *supra* n. 5).

<sup>57</sup> Cf. *Prolégomènes*, n° 2 et 12. On peut cependant se demander si de Ghewiet a travaillé à partir de la version imprimée du recueil de Pollet ou à partir d'un manuscrit.

<sup>58</sup> Cent références. Pollet avait déjà lui-même puisé dans ce recueil (37 références) et l'auteur de la *Préface* de son ouvrage a souligné les mérites du travail réalisé par Pinault en rappelant qu'il a donné au public « un ample recueil d'arrêts que tout le monde lit et cite et dont l'utilité se justifie par l'usage continuel qu'on en fait » (J. Pollet, *Préface*, p. 2 ; voir aussi *Epître dédicatoire* : cette *Préface* a été rédigée par l'« ami » à qui Pollet avait « lui-même confié son travail en mourant » et qui en assure l'édition). On notera que toutes les affaires citées par Pollet sont tirées du 1<sup>er</sup> volume de Pinault (tomes 1 et 2 ; arrêts 1 à 300) ce qui n'a rien de surprenant : Pollet, mort en 1714, n'a pas pu utiliser la *Suite des arrests notables* (vol. 2, t. 3 et 4), parue en 1715 ; il se réfère d'ailleurs toujours à « M. Desjaunaux en son recueil » ou au « recueil » (au singulier) « de M. Desjaunaux ».

<sup>59</sup> M. Petitjean, *Regards sur l'arrestographie bourguignonne* (*supra*, n. 44), p. 97.

## II – Le recueil de Georges de Ghewiet : un recueil d'arrêts pas comme les autres

La *Jurisprudence du parlement de Flandre* de Georges de Ghewiet est particulière tant en raison de la personnalité de son auteur et de sa méthode de travail (A) que par son contenu (B).

### A – La personnalité de l'auteur et sa méthode de travail

De Ghewiet est avocat, alors que tous les autres arrêtiistes flamands étaient magistrats, mais il a côtoyé de près les membres du Parlement. Comme il l'indique dans les *Prolegomènes* de son manuscrit, il était « neveu allié » de Jacques Pollet dont le recueil a servi de trame à son travail ; effectivement, il avait épousé Marie-Agnès Pollet, fille d'un demi-frère de l'arrêtiiste<sup>60</sup>. Il était également très proche de Jean Heindricx qui fut bourgmestre-landhouder de Furnes en 1672 avant d'être nommé conseiller au conseil souverain de Tournai<sup>61</sup>. On sait aussi qu'il entretenait des relations d'affaires et d'amitié tant avec le Procureur général de la Hamayde qu'avec l'Avocat général Waymel du Parcq. Il ne manque pas de rappeler lui-même à plusieurs reprises les fonctions qu'il a remplies auprès de Jean de la Hamayde, dont il fut le substitut particulier dans les années 1680<sup>62</sup>. Il ne dissimule pas non plus les rapports très étroits qu'il entretenait avec Roland-François Waymel du Parcq : les deux hommes étaient sensiblement du même âge<sup>63</sup> et, dans la *Dédicace* de ses *Institutions du droit Belgique*, de Ghewiet se flatte d'être honoré « depuis plus de quarante ans » de « l'amitié » de ce magistrat dont l'érudition était telle qu'on l'avait surnommé « la Bibliothèque vivante »<sup>64</sup>. Ses relations avec le milieu parlementaire lui ont permis de bénéficier d'une abondante documentation. Comme nous l'avons déjà signalé, il a eu communication de

---

<sup>60</sup> Marie-Agnès Pollet était la fille de Jean Pollet, né du premier mariage de Jacques Pollet avec Barbe Regnault, alors que l'arrêtiiste (prénomé Jacques comme son père) était né d'un second mariage avec Agnès Diserin : cf. P. Denis du Péage, *Mélanges généalogiques*, Recueil de la Société d'études de la province de Cambrai, Lille 1927, t. 22, p. 115-117.

<sup>61</sup> Il existait des relations à la fois professionnelles et personnelles entre les familles Heindricx et de Ghewiet : Jean Heindricx était le parrain de Marie-Thérèse, sœur de Georges de Ghewiet (Archives de la ville de Furnes, Registres paroissiaux, n° 1, fol. 9 : paroisse Saint-Nicolas, 27 février 1661).

<sup>62</sup> Jean de la Hamayde fut Procureur général du 8 août 1674 à sa mort, le 26 juillet 1688 (cf. P.-A. Plouvain, *Notes historiques relatives aux offices et aux officiers de la cour de parlement de Flandres*, Douai 1809, p. 51, article 68). Dans son manuscrit, de Ghewiet rappelle à plusieurs reprises les fonctions qu'il a remplies auprès de lui et sur leur étroite collaboration : voir par exemple dans sa *Jurisprudence...*, troisième partie, arrêt 1 n° 10 *in fine* : il rapporte un arrêt du 19 août 1682 et précise : « Je faisais en ce tems là la fonction de substitut particulier du procureur général » ; id. troisième partie, arrêt 28 n° 3 : de Ghewiet évoque une déclaration de décembre 1684, par laquelle « il est defendu de plaider dans la Flandre flamende, verbalement ou par écrit, autrement qu'en langue françoise, à peine de nullité et de desobeissance » et précise : « cette declaration a été donnée sur les remontrances de M. le procureur general de la Hamayde, auxquelles j'avois eu beaucoup de part comme son substitut particulier ». Voir aussi ses *Institutions du droit Belgique*, I, 2, § 6, art. 11 (de Ghewiet invoque ce qu'il a « vu pratiquer lorsqu'[il] était substitut particulier de M. de la Hamayde... ») et II, 1, § 3, art. 12 (il se réfère à un arrêt du 15 décembre 1682 en précisant : « J'avois instruit le procès, comme substitut particulier... »).

<sup>63</sup> Waymel du Parcq, né à Tournai en 1664, est décédé en 1745 (tout comme de Ghewiet, qui était né en 1651).

<sup>64</sup> Voir *Dédicasse des Institutions...*, Lille 1736, et *Préface du Recueil de consultations de M. Roland-François Waymel du Parcq...*, Lille 1775, *Avertissement*, p. IV.

toute une série de notes privées rédigées par des membres de la Cour. Ses observations sont donc émaillées de nombreuses références à ces documents non encore imprimés de son temps et dont la plupart ne seront jamais publiés<sup>65</sup>. Il est également intéressant de signaler que certains des manuscrits auxquels ils se réfèrent sont encore inachevés : c'est ainsi qu'il invoque un arrêt de règlement du 21 octobre 1693 « que M. le Président d'Hermaville rapporte » en précisant « c'est le soixantième du recueil qu'il a commencé »<sup>66</sup>. Une telle remarque laisse penser que les magistrats du Parlement le tenaient au courant de leurs travaux et le laissaient les consulter alors même qu'ils étaient encore en cours de rédaction. Par ailleurs, de Ghewiet n'a pas craint, à l'occasion, d'user de ses relations privilégiées avec l'avocat général Waymel du Parc pour lui arracher d'utiles renseignements : c'est ainsi qu'il avoue avoir obtenu de lui une copie de ses conclusions, rendues sur une « question fort importante » et qui ont emporté une décision du Parlement rendue en janvier 1715<sup>67</sup>. Par ailleurs, il semble qu'il hantait régulièrement les couloirs du Parlement où il recueillait les confidences des uns et des autres. Il fait état de telles confidences tout au long de son manuscrit. Son discours reste souvent prudent : il se garde de dévoiler l'identité de son informateur en employant des formules assez vagues du type « j'ay sceu du rapporteur que... »<sup>68</sup> ou « un conseiller qui a été du jugement m'a dit que... »<sup>69</sup>. Mais il arrive aussi qu'il donne le nom de celui dont il tient ses renseignements. Cela n'a rien de vraiment surprenant quand ces renseignements restent vagues, tels ceux livrés par « M. Pollet » grâce à qui de Ghewiet déclare avoir « sceu que l'arret rendu le 4 janvier 1703 en faveur du baron de Landas avoit souffert beaucoup de

---

<sup>65</sup> Voir, par exemple, première partie, arrêt 27, n° 12 : « Je trouve dans les memoires de M. Heindericx que... » ; deuxième partie, arrêt 34, n° 9 : « Extrait des Memoires de M. Heindericx » et n° 23 : « Extrait du recueil de M. de Mullet » ; deuxième partie, arrêt 36, n° 14 : « Extrait des remarques de M. Waymel du Parc, avocat général » ; troisième partie, arrêt 11, n° 1 : « Extrait des annotations de M. de Crupilly » ; deuxième partie, arrêt 25, n° 12, arrêt 26, n° 4 et arrêt 32, n° 13 : « Extrait des recueils de M. de Burges » ; deuxième partie, arrêt 31, n° 10 : « Jugé au parlement de Flandre le 30 avril 1670 entre Jacqueline le Poultre, demanderesse, et Jean de Meÿer, ainsi que je l'ay trouvé annoté de la main de M. le Maire au bas de son recueil ». Sur ces manuscrits voir *supra*.

<sup>66</sup> Troisième partie, arrêt 17, n° 6.

<sup>67</sup> Cf. *supra*, n. 24.

<sup>68</sup> Exemples : première partie, arrêt 3, n° 6 (à propos d'un arrêt du 7 août 1693 qui a relevé une fille majeure d'un cautionnement consenti en faveur de son ancien tuteur) : « j'ay sceu du raporteur que l'on avoit fait beaucoup d'attention sur ce que lesdits bourgeois et eschevins avoient bien sceu que le tuteur n'avoit point encore rendu ses comptes lors du cautionnement » ; troisième partie, arrêt 9, n° 7 (à propos de l'amende applicable en cas de contravention à la noblesse) : « La Cour en usa de même du depuis à l'égard de la veuve Achilles de Brauwere, quoi qu'on eut produit plus de vingt actes en contravention. J'ay sceu du rapporteur que le Parlement en avoit jugé de la sorte sur ce principe que semblables peines sont cominatoires plutôt qu'executoires ».

<sup>69</sup> Exemples : première partie, arrêt 28, n° 8 : « J'ay sceu d'un conseiller qui a été au jugement du proces du Sr de la Sale, dont M. Pollet rapporte l'arret, qu'on avoit extremement balancé sur la decision de la question » ; deuxième partie, arrêt 34, n° 28 : de Ghewiet rapporte un arrêt rendu par le Parlement le 20 janvier 1705 « Sur ce fondement, comme je l'ay appris d'un conseiller qui a été du jugement, que... » ; troisième partie, arrêt 30, n° 31 : « un conseiller qui a été du jugement m'a dit que le premier moien repris au dit memoire avoit été trouvé suffisant pour les opposantes et que le moien du curé primitif avoit aussi paru peremptoire » ; troisième partie, arrêt 50, n° 4 : « Arret rendu au parlement de Flandre, le 14 janvier 1691, entre Jaques Havet et Jean Harlebeque, sur ce fondement – comme je l'ay sceu d'un conseiller de la chambre – qu'il n'eschet point de garand en matiere d'exces ».

dificulté »<sup>70</sup>. C'est beaucoup plus étonnant dans un certain nombre d'hypothèses où les bavardages des magistrats aboutissent à révéler les motifs des décisions ou portent ouvertement atteinte au principe du secret des délibérés ; il en va ainsi quand de Ghewiet écrit : « On ne peut point faire decreter un bien sans auparavant faire sommation en commandement au debiteur de payer. Jugé au parlement de Flandre en faveur du S<sup>r</sup> Ladam par arret de 1700, fondé, comme je l'ay appris de M. de la Verdure qui en avoit été rapporteur, sur ce qu'un decret est une execution reele et qu'on ne peut point executer une partie, en sa personne ni en ses biens, sans la mettre auparavant en default par une sommation ou commandement »<sup>71</sup> ou quand il déclare : « Si un creancier avoit saisi avant la banqueroute du debiteur, il auroit droit de preference sur les biens saisis. Arret rendu au parlement de Flandre, le 6 octobre 1674, en la coutume de Tournai, au raport de M. Cordoüan, entre Thiery Rogiers et Bernard Baudechon. J'ay sceu du rapporteur que l'arret avoit été rendu *omnium votis* »<sup>72</sup>.

Ses observations s'appuient aussi sur une solide expérience de praticien acquise d'abord en sa qualité d'avocat, plaidant ou consultant. Sa réputation explique en effet qu'il ait été très sollicité pour donner des consultations, tant par les parties<sup>73</sup> que par des juridictions inférieures<sup>74</sup>. Il a également été appelé à exercer son ministère d'avocat dans un grand nombre de procès dont il ne manque pas de faire état ; il résume alors en général l'affaire en terminant par la formule « J'avois écrit au procès » ou « J'avois écrit pour [un tel] »<sup>75</sup>. Il lui arrive aussi de reproduire intégralement le mémoire qu'il a rédigé pour la

---

<sup>70</sup> Première partie, arrêt 27, n° 11. Comme nous l'avons vu, les deux hommes étaient étroitement liés, ce qui peut expliquer les confidences dont de Ghewiet a bénéficié de la part de Pollet ; la même raison permet de comprendre les nombreuses informations qu'il a glanées auprès de Jean Heindericx (voir, par exemple, première partie, arrêt 22, n° 5 ou troisième partie, arrêt 113, n° 20).

<sup>71</sup> Troisième partie, arrêt 27, n° 5. Voir aussi arrêt 10, n° 8 : « Les effets des abbayes en Flandre ne peuvent estre arretéz. Jugé au parlement de Flandre le 3 mai 1684 au raport de M. Heindericx entre l'abbé de Warneton et Jean de Buisson sur ce principe, comme je l'ay sceu du rapporteur, que dans ce pais les abbayes ont leurs causes comises devant les juges royaux ou au Parlement » et arrêt 18, n° 10 : « Il n'eschet point de complainte trouble de fait contre le roi. Jugé par le parlement de Flandre au raport de M. Delesauch entre le S<sup>r</sup> Medina, lieutenant bailli d'Audenarde, et le seigneur de Petegem, par arret du 1 juin 1675 fondé sur la maxime Le roi ne plaide point dessaisi, comme je l'ay sceu de M. Heindericx qui avoit été du raport ».

<sup>72</sup> Troisième partie, arrêt 11, n° 7.

<sup>73</sup> Exemples : deuxième partie, arrêt 34, n° 14 : « J'avois été consulté pour le sieur Weins » ; troisième partie, arrêt 11, n° 18 : « Jugé au parlement de Flandre, le 19 avril 1704, au raport de M. Jacquerie, en reformant la sentence des mayeur et eschevins de Lille, entre les S<sup>rs</sup> Piquevel et Beaumont. J'avois été consulté dans la cause d'appel » et arrêt 15, n° 5 : « Ainsi arreté par le parlement de Flandre le 28 novembre 1703, pour le baron de Chauvires, au sujet de la maison mortuaire du S<sup>r</sup> de Boesinghe, bourgeois du Francq de Bruge, decedé audit Boesinghe, chatelenie d'Ipre ; et le 13 septembre 1704, à l'égard de la maison mortuaire de Pierre Vandendriesche, bourgeois forain de la ville d'Ipre, decedé à Merkem, Francq de Bruge. J'avois été consulté dans ces deux affaires... » (troisième partie, arrêt 27, n° 7 et 10 ; arrêt 30, n° 24).

<sup>74</sup> Exemple : deuxième partie, arrêt 19, n° 5 (à propos d'une décision rendue en 1716 par les officiers du bureau des finances à Lille contre le receveur des domaines pour un cas arrivé dans la coutume de Bergues Saint-Winoc) : « J'avois été appelé au jugement, pour raisons de conseil ».

<sup>75</sup> Exemples : deuxième partie, arrêt 32, n° 4 in fine : (à propos d'un arrêt rendu par le Parlement le 22 mai 1694) : « J'avois écrit au proces » ; troisième partie, arrêt 11, n° 12 : (à propos d'un arrêt du Parlement de février 1705 rendu en faveur des magistrats et communautés de Roulers) : « J'avois écrit pour ceux de Roulers » et arrêt 15, n° 5 : « suivant que la cour de parlement de Flandre l'a prejugé par arret du 21 octobre 1724, au raport de M. Visart de Ponange, entre le Sr de la Mousserie, pour qui j'avois écrit, et le Sr de Mondicourt, au suiet de la succession du Sr de Terdeghe, francot de Bruge... ».

circonstance<sup>76</sup>, en précisant éventuellement que ce mémoire tiendra lieu d'observations<sup>77</sup>, ou de renvoyer à ses *Miscellanea* où le document se trouve consigné<sup>78</sup>. Ses clients – parmi lesquels les institutions ecclésiastiques occupent, semble-t-il, un rang privilégié<sup>79</sup> – lui remettent parfois les pièces d'un autre procès dont il se sert non seulement pour défendre leur cause mais aussi pour alimenter ses observations<sup>80</sup>. D'une manière plus générale, ses activités lui ont permis de disposer d'une masse de documents divers : pièces de procédures<sup>81</sup>, mémoires<sup>82</sup> ou sentences<sup>83</sup>, qu'il exploite d'une manière

---

<sup>76</sup> Exemples : première partie, arrêt 27, n° 11 : Mémoire pour la demoiselle de Landas ; deuxième partie, arrêt 59, n° 4 : Mémoire pour Pétronille, Anne et Catherine Pareyt (suivi du texte de l'arrêt rendu par le Parlement) ; troisième partie, arrêt 33, n° 10 : Mémoire pour M<sup>e</sup> Gilles Cordonnier et arrêt 38, n° 4 : Mémoire pour les dames Abbesse et religieuses de l'abbaye de Flines. Ces mémoires sont parfois très consistants (troisième partie, arrêt 59, n° 10 : le Mémoire pour Denis Lohé occupe presque cinq folios ; voir aussi note suivante : le mémoire pour le comte de Corroy occupe 9 folios). Il arrive malheureusement que le copiste ait omis de reproduire le texte du mémoire ; cf., par exemple, troisième partie, arrêt 30, n° 31 et arrêt 108, n° 16 : dans les deux cas, il est indiqué « Mémoire pour [nom et qualité des parties], Par devant [juridiction concernée] », mais le texte s'arrête là et il est ensuite mentionné « à mettre le reste », mention qui tend à confirmer que le travail est resté inachevé.

<sup>77</sup> Troisième partie, arrêt 30 : « Comme j'avois écrit pour le comte de Corroy dans la cause de revision dont parle M. Pollet, je me contenterai de rapporter ici mon memoire pour toute observation ». Il faut dire que le mémoire en question est très détaillé (9 folios : fol. 271-280).

<sup>78</sup> Exemple : troisième partie, arrêt 85, n° 7 : de Ghewiet invoque un arrêt rendu par le parlement de Flandre en 1697 « entre le chapitre de la cathedrale de Tournay et M<sup>e</sup> Josse Guislain, chanoine dans la même cathedrale » et termine par ces mots : « Voyez plus amplement in *Miscell. meis parvis*, tom. 2, où est le memoire que j'avois formé pour ledit Guislain ». Effectivement, la plupart des mémoires ou arrêts cités par de Ghewiet se trouvent dans ses *Miscellanea*. Il s'agit d'une collection factice de documents manuscrits ou imprimés sans classement apparent. Ils comportent de nombreux renvois à ses observations (voir, par exemple, t. XIII, au fol. 28 on trouve cette mention : « l'arrêt du sieur d'Auteroche est mis dans mes observations sur M. Pollet, part. 3, arr. 66 » ; cet arrêt y est effectivement rapporté dans le n° 13). De Ghewiet a dû collecter ces pièces tout au long de sa carrière (nous n'avons trouvé dans ces *Miscellanea* que deux pièces portant sa signature) ; il s'agit parfois de pièces imprimées qu'il a donc pu se procurer comme tout un chacun mais on y trouve aussi un certain nombre de pièces manuscrites qui lui ont vraisemblablement été fournies par des collègues ou, plus vraisemblablement, par des clients qui l'ont consulté dans une autre affaire (cf. notes suivantes).

<sup>79</sup> Dans ses *Observations*, de Ghewiet mentionne de nombreuses causes dans lesquelles il a été consulté (exemple : troisième partie, arrêt 30, n° 22, 24, 27) ou a écrit (exemple : troisième partie, arrêt 30 n° 31, arrêt 38 n° 4) pour des communautés religieuses.

<sup>80</sup> Exemples : deuxième partie, arrêt 35, n° 8 : « ce que j'ay ainsi extrait des pieces du proces que le Sr de Wallincourt m'a communiquées en sa cause entre le comte de Cruysshautem » ; troisième partie, arrêt 26, n° 25 : « L'arret dont il est ici fait mention, nomb. 7, a été rendu les chambres assablées le 25 fevrier 1671 et Jaques Hoste, partie adverse du Sr Vandergracht, avoit produit un acte de notoriété des doien et jurés des practiciens au conseil de Gand qui portoit que les ecclesiastiques en dignité sont en premiere instance traitables audit conseil pour toutes causes civiles, ce que j'ay ainsi trouvé dans les pieces qui m'ont été communiquées en travaillant au proces contre M<sup>e</sup> Thomas Omar dont parle ici M. Pollet, nomb. 10 » et n° 26 : « On m'avoit aussi communiqué les pieces du proces de l'ecolatre Grosseau dont parle M. Pollet nomb. 8 ».

<sup>81</sup> Il ne précise pas toujours qui lui a communiqué les documents dont il fait état ; voir, par exemple, première partie, arrêt 24, n° 5 : « A quoi le juge ordinaire de l'archevesché de Cambrai s'est conformé par un jugement qu'il a rendu le 22 fevrier 1649, entre M<sup>e</sup> Michel Fievet et les executeurs testamentaires de Cornil Roubaux, ainsi que je l'ay extrait d'un proces qui m'a été communiqué ». Il arrive d'ailleurs fréquemment qu'il expose des arguments ou rende compte d'une décision en terminant par la mention « comme je l'ay extrait des procédures » (deuxième partie, arrêt 34, n° 22 ; troisième partie, arrêt 11, n° 11) ou « Extraits des procédures » (deuxième partie, arrêt 30, n° 10 ; arrêt 38, n° 3 ; troisième partie, arrêt 11, n° 15 et 16).

<sup>82</sup> Exemple : deuxième partie, arrêt 55, n° 3 : de Ghewiet s'interroge sur le point de savoir « Si, a Tournai, les hipoteques tacites ont lieu sur les meubles egalement, comme sur les immeubles ? » ; il invoque un arrêt rendu par le parlement de Flandre le 8 mars 1709 qui « semble avoir fixé la jurisprudence sur ce point, non seulement à cause des trois jugemens conformes, mais particulièrement à cause qu'on en a ainsi jugé nonobstant les raisons qu'on trouve dans le mémoire qu'on m'a communiqué, et que je joint ici parce qu'il m'a paru plein d'erudition » (suit le texte du mémoire qui occupe plus de cinq folios).

systematique. Il semble aussi que, comme bon nombre de ses confrères qui se piquent de collecter des arrêts, il ait l'habitude d'assister aux audiences et de prendre note des décisions rendues<sup>84</sup> et, quand l'occasion se présente, il n'hésite pas à utiliser ces arrêts 'récents' dans les causes qui lui sont confiées<sup>85</sup>. Il ne manque pas non plus une occasion d'évoquer les débats qui divisent la pratique ; c'est ce qu'il fait lorsqu'il écrit : « C'est une question que j'ay veu fort agitée entre les praticiens de Lille, si en vertu d'un cautionnement preté aux termes de la coutume et accepté par la partie, un creancier arretant est fondé de se pourvoir par mise de fait sur les meubles du pleige et y etablir gardes »<sup>86</sup>.

Enfin, il ne faut pas oublier que de Ghewiet a été conseiller référendaire au Parlement pendant plus d'un demi-siècle<sup>87</sup>. Il en a évidemment profité pour glaner un certain nombre d'informations ; c'est ainsi qu'il rapporte que « La cession de biens n'a point lieu pour dette deuë au roi... C'est pourquoi dans les commissions de cession miserable qu'on depesche sous le nom du roi, on met cette clause : notre deub neanmoins reservé, comme je l'ay toujours veu pratiquer en faisant la fonction de conseiller du roi referendaire en la chancellerie pres le parlement de Flandre »<sup>88</sup>.

En résumé, on peut dire que de Ghewiet a alimenté ses observations en jouant habilement de sa profession et de ses relations, mais il y a aussi investi toute sa science de juriconsulte averti. Ainsi s'explique la richesse de son travail dont il nous reste à présenter le contenu.

---

<sup>83</sup> Exemple : troisième partie, arrêt 28, n° 9 : « Et l'on juge communement dans tous les sieges de judicature à Lille que lors qu'un demandeur est d'une autre domination, il doit donner caution fidejussoire resseante s'il n'aime mieux consigner certaine somme de deniers avec offre de l'amplifier au besoin, comme je l'ay veu de plusieurs sentences qui me sont passées par les mains ».

<sup>84</sup> Voir, par exemple, troisième partie, arrêt 18, n° 17 : « Le bailli de Deynse a aussi été maintenu contre le marquis du meme lieu par Mrs Mullet et Heindericx, commissaires aux audiances du parlement de Flandre, le 2 juillet 1675 ; j'étois presens à la prononciation de l'arret » ; arrêt 42, n° 28 in fine : « j'étois à l'audiance ». Cette attitude est très répandue chez les arrêtistes : sur ce point, voir S. Dauchy et V. Demars-Sion (dir.), *Les recueils d'arrêts* (supra, n. 28), passim.

<sup>85</sup> Exemple : troisième partie, arrêt 30, n° 22 : « Les curés ne sont pas fondéz de demander augmentation de portion congruë sous pretexte des augmentations qui arrivent des monois. Arret de la cour de parlement de Flandre du 7 decembre 1720 entre le S<sup>r</sup> du village de Barelle et le curé du meme lieu. Autre arret du 18 juillet 1721 entre l'abbé de S<sup>t</sup> Amand et M<sup>e</sup> Lambert Petit, curé du village de Dechÿ, des quels arrets je me suis servi dans une cause pour l'hospital de Notre Dame a Tournay ».

<sup>86</sup> Deuxième partie, arrêt 5, n° 4.

<sup>87</sup> D'après G. van Dievoet, *op. cit.* (supra, n. 16), p. 27, il a été nommé en 1681 et il est devenu honoraire vers 1735.

<sup>88</sup> Troisième partie, arrêt 13, n° 9. Voir aussi troisième partie, arrêt 105, n° 6. Les conseillers référendaires étaient chargés de l'examen des requêtes tendant à l'obtention de lettres de justice ou de lettres de chancellerie (G. van Dievoet, *loc. cit.*) mais leur mission ne s'arrêtait pas là : ils servaient aussi, comme leur nom l'indique, de 'référénds' et pouvaient donc être consultés par le Conseil du roi lorsqu'il était amené à statuer sur une affaire née dans le ressort du parlement de Flandre. C'est ainsi que, le 10 février 1721, de Ghewiet donne un avis en faveur de la dame de Montmorency, dans une délicate affaire de succession « pendante au Conseil d'Etat privé de Sa Majesté » : B. M. Bergues ms. 48, *Miscellanea*, t. 18, fol. 143-146 (il s'agissait de la succession du comte de Brouai).

## B – Le contenu du recueil

Comme nous l'avons déjà signalé, de Ghewiet paraît s'être inspiré du travail réalisé par Brodeau sur le recueil de Louet. Il a construit sa *Jurisprudence du parlement de Flandre* à partir de l'ouvrage de Pollet dont il a suivi le plan. Son manuscrit est donc divisé en trois parties. En effet, comme il le rappelle lui-même dans ses *Prolégomènes*, « Les arrêts de feu M. Pollet, conseiller en la Cour, qui [lui] ont servi de texte, sont divisés en trois parties. La première regarde des questions générales ; la seconde, quelques articles de plusieurs coutumes particulières ; et la troisième est un recueil par ordre alphabétique ».

Son travail est donc calqué sur celui de Pollet. Or il convient de remarquer que l'ouvrage de Pollet n'est pas un recueil 'classique' : certes, il s'appuie sur des arrêts mais il ne constitue pas pour autant un 'recueil d'arrêts' au sens où l'on entend habituellement ce terme. La division de chacune de ses trois parties en un certain nombre d'arrêts est très artificielle. La première partie, théoriquement composée de trente-huit arrêts, aborde en réalité trente-huit « questions choisies et importantes »<sup>89</sup>. Dans une petite moitié des cas, la question est présentée à travers un seul et unique arrêt rapporté de manière assez traditionnelle et de façon assez circonstanciée (exposé des faits, des arguments des parties, de la décision). Dans tous les autres cas, le soi-disant arrêt correspond à une discussion/résolution de la question proposée : Pollet rappelle les controverses doctrinales ou les contradictions entre les solutions locales et « l'usage de la France » ou le droit romain, puis il signale plusieurs arrêts ayant contribué à apporter une réponse<sup>90</sup>, réponse qui est résumée dans le 'chapeau' donné au prétendu arrêt. On notera encore que le 38<sup>e</sup> arrêt est en réalité constitué par une dissertation de M. Odemaer, doyen des conseillers au parlement de Flandre, se rapportant directement à la question traitée dans le 34<sup>e</sup> arrêt (question de la répartition des frais de procédure entre cohéritiers)<sup>91</sup>. La même démarche, assez peu académique, caractérise la deuxième partie de l'ouvrage dans laquelle Pollet s'est donné pour objectif de réunir des arrêts rendus sur divers articles des coutumes locales posant difficulté, « pour en fixer, pour ainsi dire, l'interprétation ». Ici encore, cette interprétation résulte parfois d'un arrêt rapporté de manière assez classique et détaillée<sup>92</sup>, mais il arrive aussi, et bien plus souvent, que l'arrêt invoqué soit présenté de manière plus que succincte, en quelques lignes<sup>93</sup>, ou que Pollet invoque plusieurs arrêts<sup>94</sup>, et il arrive

---

<sup>89</sup> Cf. *Préface*, p. 2.

<sup>90</sup> Exemple : Le « Premier arrêt » commence par un exposé des controverses doctrinales puis expose la solution retenue par le parlement de Flandre en s'appuyant sur cinq arrêts. Il précise que par le cinquième arrêt, rendu le 23 juin 1703, « La Cour s'arrêta à la jurisprudence établie par les arrêts précédents ». Il lui arrive aussi de signaler l'existence d'un arrêt contraire à la solution proposée (arrêt 3 *in fine*, p. 7). Quand il cite plusieurs arrêts, il ne se soucie pas de leur date (voir par exemple arrêt 20 : il cite d'abord un arrêt de 1708 puis un arrêt de 1694).

<sup>91</sup> Pollet signale lui-même, juste au dessus du chapeau de cet 'arrêt 38' que « cet arrêt et le 34<sup>e</sup> ci-dessus sont les mêmes » : *op. cit.*, p. 108.

<sup>92</sup> Voir, par exemple, l'arrêt 6, p. 131-138.

<sup>93</sup> Voir, par exemple, l'arrêt 8, p. 142 ou l'arrêt 23, p. 162.

même qu'il ne cite aucun arrêt<sup>95</sup> ! Quant à la troisième partie, elle se contente « de donner de simples arrêtés sur des points généraux, soit d'usage, de procédure ou de pratique »<sup>96</sup> ; elle est censée comporter cent-vingt-huit arrêts mais il s'agit en réalité d'un répertoire comportant cent-vingt-huit entrées, classées par ordre alphabétique. Les arrêts qu'on y trouve sont en général très rapidement présentés et, ici encore, pour certaines entrées plusieurs arrêts sont rapportés<sup>97</sup>.

De toute évidence, la démarche de Pollet est très différente de celle des arrêtistes 'classiques'. C'est ainsi qu'elle n'a rien de commun avec celle de l'autre arrêtiste du parlement de Flandre, son contemporain, Mathieu Pinault : alors que, comme nous venons de le voir, Pollet se contente la plupart du temps d'invoquer des arrêts à l'appui de son propos, sans se préoccuper de leur date et sans en proposer une véritable analyse, Pinault rapporte avec méthode cinq cents arrêts classés par ordre chronologiques et présentés d'une manière détaillée<sup>98</sup>. Le choix du titre de ces deux ouvrages n'est sans doute pas anodin : alors que Pinault a opté pour un titre clair et bref – *Recueil d'arrêts notables du parlement de Tournay ou de Flandre* –, l'éditeur du travail de Pollet s'est arrêté à un titre beaucoup plus long et plus énigmatique : *Arrêts du parlement de Flandre sur diverses questions de droit, de coutume et de pratique, ouvrage utile pour l'intelligence des coutumes et usages du pays*. Ce seul titre dénote du caractère hétérodoxe de l'ouvrage qui le porte<sup>99</sup>.

C'est donc sur la base de ce 'recueil d'arrêts' original que de Ghewiet a bâti sa *Jurisprudence du parlement de Flandre* qui s'avère tout aussi originale.

Tout en suivant le chemin tracé par Pollet, de Ghewiet s'est efforcé d'améliorer et d'enrichir son travail :

Il lui a d'abord apporté des améliorations matérielles qu'on décèle au fur et à mesure de la lecture par une simple confrontation du manuscrit avec l'ouvrage imprimé de Pollet. Dès la première partie, de Ghewiet procède à un aménagement logique en intégrant dans le 34<sup>e</sup> arrêt le texte de la consultation

---

<sup>94</sup> Voir, par exemple, l'arrêt 19, p. 158-159. Ces arrêts sont parfois noyés dans une longue dissertation théorique (voir, par exemple, arrêt 29, p. 170-180).

<sup>95</sup> Voir, par exemple : arrêt 11, p. 146 ; arrêt 13, p. 150-151 ; arrêt 14, p. 151-152 ; arrêt 20, p. 159.

<sup>96</sup> Cf. *Préface*, p. 2.

<sup>97</sup> Voir, par exemple, aux mots : Banqueroute, Déclinatoire, Eglise, Execution, Exhéredation, Hipoteque, Légitime, Rente, Révision, Substitution...

<sup>98</sup> M. Pinault, *op. cit.* : 300 arrêts dans le premier volume et 200 dans le second. Dans chaque arrêt, Pinault donne une relation circonstanciée de l'affaire et il ne manque jamais de rapporter les arguments des parties.

<sup>99</sup> Il révèle aussi le principal but que l'éditeur du manuscrit de Pollet a assigné à son travail : il y voit avant tout une pierre apportée à l'uniformisation du droit coutumier. En effet, les p. 4 et 5 de la *Préface* constituent un vibrant plaidoyer en faveur de l'unification du droit aussitôt suivi par un constat d'impuissance (p. 6) et, *in fine*, l'ouvrage de Pollet est implicitement présenté comme un moyen de pallier les plus grands méfaits de la diversité des règles applicables (il est censé contribuer à fixer leur « interprétation » et à favoriser leur « connaissance » en permettant d'« en bien pénétrer l'esprit »).

d'Odemaer dont Pollet avait fait, de manière tout à fait artificielle, la matière de son arrêt 38<sup>100</sup>. Mais c'est surtout dans la seconde partie que les variantes sont les plus nombreuses. Dans l'édition imprimée, cette seconde partie, intitulée « Arrests et observations sur divers articles des coutumes du ressort du Parlement », commence par une *Table ou sommaire des arrests avec le texte des articles des coutumes sur lesquelles ces arrests sont intervenus*<sup>101</sup> alors que de Ghewiet reporte le texte de chaque article de coutume au début de chaque arrêt ou série d'arrêts relatifs à cet article, ce qui facilite la tâche du lecteur<sup>102</sup>. Il faut cependant signaler, à la charge de Georges de Ghewiet cette fois, une omission dans la troisième partie où un arrêt a disparu : le manuscrit passe en effet directement de l'arrêt 87 à l'arrêt 89. De Ghewiet a omis l'arrêt 88 qui, il est vrai, portait, comme l'arrêt 89, sur la prescription dans la coutume de Cassel<sup>103</sup> mais ces deux 'arrêts' s'appuyaient sur deux dispositions différentes de cette coutume. Il ne s'agit donc pas ici d'une fusion justifiée (comme pour les 'arrêts' 34 et 38 de la première partie) mais d'un véritable oubli<sup>104</sup>.

D'un point de vue matériel toujours, de Ghewiet a adopté, en s'inspirant du modèle de Brodeau, une présentation destinée à faciliter la tâche du lecteur et à bien faire ressortir la différence entre le texte originel de Pollet et son apport personnel. Il fait donc précéder le texte de l'arrêt de Pollet (porté sur toute la largeur de la page) d'un *Sommaire* qui permet de savoir rapidement les principaux points abordés tant par Pollet que par lui-même dans ses *Observations*. Mais alors que dans le *Sommaire* de Brodeau les numéros se suivent dans un ordre rigoureux, chez de Ghewiet le *Sommaire* est conçu selon un ordre logique qui l'oblige souvent à perturber l'ordre des numéros. Car ses *Observations* s'éloignent parfois beaucoup du texte initial<sup>105</sup>. Il n'hésite pas à y aborder des questions se situant en amont ou en aval de celle(s) traitée(s) par Pollet et il est donc obligé d'aménager dans son *Sommaire* l'ordre des numéros pour établir une logique entre les développements de Pollet et les siens<sup>106</sup>. Il arrive aussi que certains numéros

---

<sup>100</sup> Il n'y a donc que 37 arrêts dans la première partie du ms. (contre 38 dans l'édition de Pollet). Dans ce 34<sup>e</sup> arrêt, la dissertation d'Odemaer tient lieu d'*Observations* (la mention *Observations* n'apparaît pas mais de Ghewiet reproduit le texte de la consultation en deux colonnes – comme il le fait habituellement pour ses *Observations* – en le faisant précéder de cette mention : « Comme la matière de cet arrêt est épuisée par ce que dit M. Pollet et par la dissertation que M. Odemaer, doyen des conseillers au parlement de Flandre, a bien voulu lui communiquer, j'ay cru ne devoir faire ici autre chose que de rapporter la même dissertation, ainsi qu'elle a été imprimée avec les arrêts de M. Pollet, part. 1, arr. 38 »).

<sup>101</sup> Onze feuillets, non paginés, entre les pages 118 et 119.

<sup>102</sup> Exemple : L'article 14 du titre V de la coutume de la ville de Lille fait l'objet des arrêts 1 à 4. De Ghewiet rapporte l'intégralité du texte de l'article au début de l'article 1 alors que Pollet reprenait uniquement le passage de l'article concerné par l'arrêt.

<sup>103</sup> Dans le recueil de Pollet, l'arrêt 88 a pour chapeau « Prescription dans la coutume de Cassel. Article 41 » et l'arrêt 89 « Prescription contre les mineurs ». De Ghewiet intitule quant à lui son arrêt 89 « Prescription contre les mineurs à Cassel » et commente, dans ses *Observations* sous cet 'arrêt', l'article 41 de la coutume (cet article concerne effectivement la prescription applicable aux mineurs).

<sup>104</sup> Le texte de l'arrêt 88 de Pollet n'est repris nulle part dans le ms.

<sup>105</sup> Cette remarque vaut tout particulièrement pour la troisième partie.

<sup>106</sup> Voir, à titre d'exemple, troisième partie, arrêt 90 : le texte de Pollet est divisé en cinq numéros qui sont répartis dans le sommaire.

ne soient pas repris dans le *Sommaire*. De Ghewiet a également amélioré la *Table alphabétique des matières* placée en fin d'ouvrage : dans la version de Pollet, cette table, non paginée, compte 25 feuilles ; elle est beaucoup plus détaillée dans notre manuscrit où, d'une manière générale, elle reprend le texte des *Sommaires* en le résumant ou en le subdivisant, avec quelques variantes<sup>107</sup>. Elle est aussi beaucoup plus complète car elle renvoie parfois à des points abordés dans le texte même des *Observations* qui n'apparaissent pas dans le *Sommaire*. On notera toutefois que cette table comporte de nombreuses répétitions (car, pour une même idée, de Ghewiet multiplie les entrées), et quelques imperfections (l'ordre alphabétique n'est pas toujours rigoureusement respecté).

L'apport de Georges de Ghewiet ne se limite cependant pas à ces simples modifications de forme. Il a aussi et surtout considérablement enrichi le travail de Pollet sur le fond ou peut-être serait-il plus juste de dire qu'il a poursuivi ce travail à travers ses *Observations*. Si l'on en croit le rédacteur de la *Préface* du recueil de Pollet, la deuxième partie de son ouvrage en constituait la partie essentielle : pour lui, « cette seconde partie contient ce qu'il y a de plus considérable dans le dessein de l'auteur. En effet, si l'intelligence des coutumes est la chose qui nous manque le plus, et qui nous doit pourtant si nécessaire, de quelle utilité ne doit point être un commentaire tiré des décisions des cours souveraines »<sup>108</sup>. Cette seconde partie ne semble pourtant pas avoir focalisé l'attention de Georges de Ghewiet<sup>109</sup>, pas plus que la première<sup>110</sup>, quoiqu'il leur ait apporté d'intéressants compléments à travers ses *Observations*. Il a aussi enrichi la seconde partie d'un certain nombre de développements historiques : il a en effet ajouté, pour chaque coutume (coutume de la ville de Lille, du bailliage de Lille, de la ville de Douai, de Cambrai, de la ville de Tournai, du bailliage du Tournésis, du Hainaut, de la ville de Valenciennes), une sorte d'introduction dans laquelle il retrace tantôt les origines des lieux<sup>111</sup>, tantôt les faits marquants de leur histoire<sup>112</sup>, tantôt

---

<sup>107</sup> Dans la *Table*, les questions abordées sont beaucoup plus souvent présentées sous une forme interrogative que dans les *Sommaires*. A l'inverse, quand le *Sommaire* adoptait la forme interrogative, la *Table* formule parfois la réponse et utilise donc une affirmation ou une négation.

<sup>108</sup> J. Pollet, *Préface*, p. 3. Cette proposition annonce la fin de la préface, dans laquelle son auteur prend nettement position pour l'uniformisation du droit coutumier et, faute de pouvoir parvenir à ce but, présente le travail de Pollet comme un instrument susceptible de faciliter l'interprétation des coutumes en permettant d'en pénétrer l'esprit. Matériellement, cette seconde partie est effectivement la plus importante dans l'ouvrage de Pollet : elle occupe 149 pages + 11 feuilles non paginées reprenant le texte des coutumes, soit 160 pages sur 376 (soit environ 40%).

<sup>109</sup> Dans le ms. de Bergues, cette seconde partie comporte 303 folios (sur 942 au total) et représente donc un peu plus de 30% de l'ouvrage.

<sup>110</sup> La première partie occupait les pages 1 à 118 dans l'édition de Pollet, soit un peu plus de 25% de l'ouvrage ; dans le ms. de Bergues, elle va du folio 5 au folio 157 et ne représente donc plus que 16,50% du travail.

<sup>111</sup> Cf. Introduction à la coutume de la ville de Douai, fol. 329 sq., n° 1 : il rapporte qu'« on croit que la ville de Douai a été la capitale des Catuages dont est fait mention dans le commentaire de Cesar. Sur quoi on peut voir And. Hoïus, *De oppidi Duacensis initiis ac progressu*, et Buselinum *in Gallo Flandria*, lib. 1, cap. 34 ».

<sup>112</sup> C'est ainsi que dans son introduction à la coutume de la ville de Lille (fol. 161 sq.), au n° 5, il évoque l'époque des premiers Forestiers en renvoyant à la chronique d'Antoine de Roovere (*Dits die excellentie cronike van Vlaenderen*, Anvers 1531) et, au n° 12,

les particularités de leurs juridictions<sup>113</sup> ou de leur ressort coutumier<sup>114</sup> en se référant parfois à l'œuvre d'un historien ou d'un juriste local<sup>115</sup>. En réalité, c'est sur la troisième partie – dont il a d'emblée dénoncé les faiblesses<sup>116</sup> – qu'il a concentré ses efforts, au point de lui consacrer plus de la moitié de son propos<sup>117</sup>. En pratique, dans cette troisième partie qui a été conçue, rappelons-le, comme un répertoire, les 'arrêts' de Pollet apparaissent comme un simple prétexte à des développements parfois très éloignés de l'objet initial. En effet, de Ghewiet n'hésite pas à se lancer dans des digressions qui n'ont plus grand-chose à voir avec le texte de Pollet. Ainsi, dans l'arrêt 91, rangé sous la rubrique 'Procureur', Pollet rapporte en six lignes un arrêt concernant effectivement un procureur alors que, dans ses *Observations*, de Ghewiet en arrive à traiter de la « méthode pour ranger les quartiers au fait de noblesse » (n° 12 : en réponse à la question « Si la fonction de procureur déroge à la noblesse ? ») et, à partir de là, il se lance dans des développements généraux sur les titres et privilèges des nobles (n° 13 et 14). L'exemple de l'arrêt 113 est encore plus significatif : cet 'arrêt' – intitulé par Pollet « Serment d'une fille dans les douleurs de l'accouchement » (il y signale effectivement, en 14 lignes, deux arrêts rendus par le parlement de Flandre en cette matière) – devient chez de Ghewiet « Du serment et de celui d'une fille dans les douleurs de l'accouchement ». Cette adaptation de l'intitulé annonce le changement du propos qui traite longuement du serment en général (conditions et modalités, différents types de serments...) avant d'aborder très rapidement (dans les numéros 23 à 26) la question particulière du serment prêté par la mère naturelle *in doloribus partus*<sup>118</sup>. Comme en témoignent ces deux exemples, les *Observations* de Georges de Ghewiet élargissent considérablement le champ de réflexion et on comprend dans ces conditions l'hypertrophie de la troisième partie de son manuscrit. Un esprit chagrin pourrait certes lui reprocher un

---

il relate la fondation du chapitre de Saint-Pierre en renvoyant aux écrits de Buzelin (*Gallo-Flandria sacra et profana*, 2 vol., Douai 1624-1625).

<sup>113</sup> Cf. Introduction à la coutume de la ville de Lille précitée, n° 10 : il décrit le statut et les pouvoirs du Magistrat en se fondant sur le *De modo juris dicendi et iis qui jurisdictioni praesunt in Flandria*, imprimé à la suite du *Tractatus controversiarum ad consuetudines Flandriae* de Burgundus (1<sup>re</sup> éd., Anvers 1621). Introduction à la coutume de Cambrai, n° 9 sq. : de Ghewiet présente les différentes juridictions de Cambrai en insistant plus particulièrement sur l'officialité métropolitaine, en raison de sa compétence exorbitante.

<sup>114</sup> Cf. Introduction à la coutume du bailliage de Tournai et Tournésis, fol. 416 sq., n° 5 : il rappelle qu'« Il y a plusieurs endroits dans le Tournésis connus sous le nom des dix sept villages, qui se reglent suivant l'ancienne coutume de la ville de Tournay ».

<sup>115</sup> Voir l'Introduction à la coutume du bailliage de Tournai..., précitée : le n° 7 est consacré à une rapide biographie de Jean Boutillier et à un éloge de sa *Somme rurale*. Voir aussi l'introduction à la coutume de la châtellenie de Lille, fol. 203 sq., n° 8 : de Ghewiet signale que « Floris Vanderhaer, trésorier et chanoine de St Pierre, a fait un livre *Des chatelains de Lille* imprimé chez Christophe Beys à Lille en 1611 ». Voir encore l'introduction à la coutume de Cambrai, n° 24 : il cite l'*Histoire de Cambrai et du Cambrésis* de Carpentier et les *Œuvres* de Boetius Epo.

<sup>116</sup> Cf. *Prolégomènes*, n° 12 : « je ne puis m'empêcher de dire... qu'on doit avoir beaucoup de regret de ce que [Pollet] n'ait assez long-temps vécu pour pouvoir rédiger la troisième partie de ses arrêts dans l'état que sont les deux autres ». L'auteur de la *Préface* des *Arrêts* de Pollet reconnaît lui aussi que cette troisième partie est « la moins considérable ».

<sup>117</sup> Chez Pollet, elle comporte 188 pages (pages 268 à 376 ; soit moins d'un tiers du texte) alors que dans le manuscrit de Bergues elle représente plus de la moitié du texte (folios 466 à 942).

<sup>118</sup> Ce 123<sup>e</sup> 'arrêt' occupe 15 folios (fol. 857 à 872) et comporte 26 numéros.

caractère un peu brouillon. Son manque de méthode dans l'élaboration de ses *Observations* justifie la critique voilée de G. van Dievoet, ou l'éloge mitigé sur lequel il achève son portrait : « De Ghewiet n'était pas véritablement un homme de science. C'était plutôt un érudit, un travailleur infatigable, qui a rassemblé une mine de renseignements sur le droit de la Flandre et du pays de Tournai à la fin du 17<sup>e</sup> et au début du 18<sup>e</sup> siècle »<sup>119</sup>.

On peut cependant affirmer d'une manière générale, et sans hésitation, que les *Observations* de Georges de Ghewiet sont d'un grand intérêt à plusieurs points de vue :

D'abord, les arrêts qu'il rapporte couvrent le début de la période douaisienne alors que, à l'exception de l'ouvrage de Pinault, qui contient soixante et un arrêts postérieurs à la translation du Parlement<sup>120</sup>, tous les recueils publiés<sup>121</sup>, y compris celui de Pollet, portent exclusivement sur la période tournésienne. Sa *Jurisprudence* – vraisemblablement composée entre 1724 et 1730<sup>122</sup> – peut donc être considérée comme le dernier en date des recueils d'arrêts du parlement de Flandre. Elle constitue aussi la seule trace d'un certain nombre de manuscrits aujourd'hui disparus<sup>123</sup>. Il faut cependant reconnaître que la grande

---

<sup>119</sup> G. van Dievoet, *op. cit.* (*supra*, n. 16), p. 28.

<sup>120</sup> Cf. *op. cit.*, vol. 2, t. 4, p. 181 à 483 : arrêt 138 du 11 décembre 1709, puis arrêt 140 du 13 février 1710 à arrêt 200 du 9 juillet 1714 (l'arrêt 139 est un arrêt en révision rendu le 17 avril 1709). Pinault est resté en fonction jusqu'à sa mort, en 1734, mais il a cessé son activité d'arrêtiste après la parution de son second volume, en 1715.

<sup>121</sup> Sur la période couverte par ces recueils, voir S. Dauchy et V. Demars-Sion, *Argumentation et motivation* (*supra*, n. 54), p. 132-133.

<sup>122</sup> Cf. *Prolegomènes*, n° 1 : de Ghewiet signale que son travail s'appuie sur les arrêts rendus par la Cour « depuis son établissement jusques en 1724 ». Le dernier arrêt du Parlement cité dans le texte même de ses *Observations* date de mai 1724 (troisième partie, arrêt 83, fol. 755) mais les ajouts effectués en marge, en bas de page ou sur des feuillets intercalaires prouvent que le manuscrit a ensuite été complété entre 1724 et 1729. Ces ajouts ne contiennent qu'un seul arrêt du Parlement (troisième partie, arrêt 15, n° 5 : arrêt du 21 octobre 1724 inséré dans le fol. 515<sup>bis</sup>). Outre cet arrêt, on y trouve un « arrêt du Conseil d'Etat de Bruxelles de 1726 » (troisième partie, arrêt 31, fol. 581 : cet arrêt est ajouté entre le n° 16 et le n° 17), une sentence du bailliage de Flandre du 24 mai 1727 (troisième partie, arrêt 61, en marge du n° 6, fol. 678) et toute une série d'affaires concernant Lille (où de Ghewiet a vécu de 1713 à sa mort) : décisions de la gouvernance de Lille du 29 mai 1724 (troisième partie, arrêt 15, n° 4, fol. 515<sup>bis</sup>), du 20 mars 1726 (troisième partie, arrêt 119, n° 3, fol. 897<sup>ter</sup>) et du 19 août 1726 (troisième partie, arrêt 39, n° 14, intercalaire entre les fol. 619 et 620), sentence du Magistrat de Lille du 1<sup>er</sup> décembre 1729, (troisième partie, arrêt 105, n° 6, fol. 831<sup>bis</sup>), décision des Etats de Flandre wallonne du 7 juillet 1728 (troisième partie, arrêt 121, n° 18, fol. 909), sentence des juge et consuls de Lille du 29 novembre 1724 (troisième partie, arrêt 105, n° 6, fol. 831<sup>bis</sup>) et du 21 juillet 1725 (troisième partie, arrêt 28, n° 13, fol. 562). Un autre indice confirme que la rédaction de l'ouvrage était achevée avant 1730 : dans son introduction à la coutume de Cambrai (insérée avant l'arrêt 43 de la seconde partie, n° 12 *in fine*) de Ghewiet rapporte l'arrêt du Conseil d'Etat de 1682 d'après l'*Histoire du parlement de Flandre* du « président Desjauniaux » (imprimée à Valenciennes en 1701) et non en se référant au *Recueil des édits* (*supra*, n. 2), imprimé à Douai en 1730 ; or il cite ce *Recueil* dans sa *Méthode pour étudier la profession d'avocat* ébauchée à la fin du manuscrit et imprimée à la suite de ses *Institutions du droit Belgique*. On peut donc penser qu'à l'époque où il a conçu son manuscrit, cet ouvrage n'avait pas encore été édité.

<sup>123</sup> Parmi les arrêts les plus récents qu'il cite, beaucoup sont tirés du recueil du 'benjamin' des arrêtistes du Parlement de Flandre, Adrien-Nicolas de Burges, dont il ne subsiste aucune trace : on trouve 20 références à ses *Recueils*, réparties dans les trois parties du ms.

majorité des arrêts cités datent de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, époque d'intense activité des arrêtières flamands dont il a utilisé les manuscrits et époque à laquelle il était lui-même à la pointe de ses activités.

Ensuite, le travail réalisé par de Ghewiet permet de se faire une idée assez exacte des solutions appliquées dans le ressort du parlement de Flandre pendant le premier tiers de son existence et ce dans tous les domaines car, comme il le souligne lui-même, ses « observations contiennent une infinité de questions choisies tant en matière canonique et civile que criminelle »<sup>124</sup>.

La connaissance de la pratique flamande est d'autant plus instructive que le droit de ces territoires rattachés tardivement à la couronne est particulier à bien des égards, notamment en raison de la place attribuée au droit romain. Dans ses *Observations* de Ghewiet invoque très souvent le « droit écrit » dont il rappelle de manière récurrente qu'il constitue le « droit commun » de nos régions. Il témoigne d'une grande admiration pour ce droit dont il souligne l'indéniable supériorité : il est persuadé que « les coutumes ne sont pas si conformes à la raison que le droit écrit » et il partage de toute évidence l'engouement de l'éditeur de Pollet pour ce droit « composé de principes généraux fondés sur la raison et l'équité naturelle »<sup>125</sup>. On comprend dans ces conditions qu'il ne manque pas une occasion de relever les cas où les solutions coutumières coïncident avec celles du droit romain : c'est ainsi qu'il signale que « L'hipoteque pour le douaire conventionnel a lieu à Tournay sur les biens du mari vendus durant le mariage » et que « cela est conforme au droit romain en la loi 29, *Cod. De jur. dot.* »<sup>126</sup>. Et on comprend surtout qu'il partage sans hésitation la position de Pollet qui estime « qu'on est obligé de suivre le droit romain dans les cas qui ne sont pas décidés par nos coutumes »<sup>127</sup>. Ainsi, « le droit écrit faisant notre droit subordonné, suivant les homologations de la plus part de nos coutumes, on doit s'y conformer dans les cas dont elles ne disposent pas »<sup>128</sup>. On peut donc considérer que « le droit romain fait partie du droit de ces paÿs pour les cas qui ne sont pas décidés par les coutumes : les princes l'ont adopté par leurs ordonnances »<sup>129</sup>. En pratique, le droit romain a régulièrement l'occasion de s'appliquer et de Ghewiet en

---

<sup>124</sup> Cf. *Prolégomènes*, n° 3.

<sup>125</sup> Deuxième partie, introduction à la coutume de Lille, n° 2. Pollet, *Préface*, p. 4.

<sup>126</sup> Deuxième partie, arrêt 58, sommaire 1 et 2. Voir aussi arrêt 74, n° 2 : « Le dispositif de cet art. 1 de la coutume d'Hainaut est conforme au droit écrit en la loi *Julianus 13*, § 8, *ff. De act. empt.* et à la loi *Acceptam 19*, *Cod. De usur.* ».

<sup>127</sup> Première partie, arrêt 2, n° 10. De Ghewiet précise toutefois que l'application du droit romain suppose le silence « non seulement des coutumes particulières mais aussi de la coutume générale du paÿs ». En pratique, il faut donc chercher une solution dans cette « coutume générale, dite deurgaende, avant que de se reporter au droit écrit ».

<sup>128</sup> Deuxième partie, introduction à la coutume de Lille, n° 2 : de Ghewiet y rappelle qu'« il est dit dans l'homologation de la coutume de Lille... qu'on laisse à la disposition du droit écrit tous les cas et matières qui n'y sont pas comprises » mais il précise aussitôt, en se référant à l'homologation des coutumes de Courtrai et de La Gorgue, que cela « se doit entendre pour autant que le droit écrit est en usage et non abrogé ». Tout le problème est donc de déterminer les règles du droit romain encore en vigueur, tel est l'objet de l'ouvrage de Philibert Bugnyon, *De legibus abrogatis, variis additionibus & decisionibus illustratis, auctore Libert.-Franc. Chrystin*, Bruxelles 1667, cité par de Ghewiet à douze reprises.

<sup>129</sup> Deuxième partie, arrêt 59, n° 6. Voir aussi deuxième partie, introduction à la coutume de Cambrai, n° 7.

donne divers exemples : c'est ainsi qu'il affirme que « l'hipoteque tacite des ouvriers doit d'autant plus avoir lieu a Tournay que dans les cas dont [la coutume] ne parle pas on se conforme au droit romain : l'homologation le porte en termes expres »<sup>130</sup>. Le droit romain a donc une grande importance dans le ressort du parlement de Flandre, d'autant plus que – si l'on en croit de Ghewiet – il n'est pas cantonné dans le rôle supplétif que nous venons d'évoquer : il est aussi envisagé comme le seul moyen de trancher les divergences d'opinions entre les juges. En effet, précise-t-il, « il a été arrêté au parlement de Flandre par resolution du 28 janvier 1698, qu'en cas de partage de sentiment la decision sera faite suivant les maximes du droit escrit »<sup>131</sup>. La place faite au droit romain explique ses réserves à l'égard de la doctrine coutumière. Ainsi, après avoir rapporté la position de Ferrière qui, dans son commentaire sur la coutume de Paris, mentionne que les coutumes de France suivent « un usage contraire au droit escrit » à propos de la légitime, de Ghewiet affirme qu'« il n'en est pas de même dans le ressort du parlement de Flandre »<sup>132</sup>. De fait, les solutions applicables dans le ressort de ce parlement sont particulières, comme le confirme l'arrêt rendu le 23 février 1689 à propos de l'application de la séparation des biens du débiteur et de l'héritier : cet arrêt a jugé que la demande présentée treize ans après le décès devait être rejetée en vertu du droit romain (qui a fixé une prescription de cinq ans) et en dépit du « sentiment des auteurs françois » (qui accordent un délai de trente ans) car « on ne devoit pas suivre ici les auteurs françois qui ne recoivent point le droit romain pour loi »<sup>133</sup>. Cette défiance à l'égard de la doctrine française est exprimée par de Ghewiet de manière beaucoup plus générale et plus catégorique lorsqu'il écrit, dans sa *Table*, au mot *Auteurs*, « qu'il ne faut pas s'attacher légèrement aux auteurs françois ». Pour justifier cette proposition, il fait valoir le particularisme du droit local dont l'esprit est présenté comme a priori différent de celui du droit français<sup>134</sup>.

Sa volonté affichée de préserver les particularismes locaux contribue sans doute à expliquer qu'il se réfère autant sinon plus à l'Edit perpétuel de 1611 qu'à la législation française et qu'il invoque encore

---

<sup>130</sup> Deuxième partie, arrêt 59, n° 10.

<sup>131</sup> Première partie, arrêt 5, n° 4.

<sup>132</sup> Troisième partie, arrêt 66, n° 9 : il rappelle à ce propos qu'en pays de coutumes « le droit escrit n'a autre autorité qu'en tant qu'il est confirmé par l'usage » alors que dans le ressort de la Cour « les coutumes particulieres se rapportent à l'usage general, et subordinationement au droit romain, pour les cas dont elles ne disposent point ».

<sup>133</sup> Troisième partie, arrêt 112, n° 5. La décision ne s'est cependant pas imposée sans mal : trois juges étaient favorables à l'application de la solution défendue par les « auteurs françois ».

<sup>134</sup> Deuxième partie, arrêt 36, sommaire et n° 5 et 22 : « Avant de s'attacher au sentiment des auteurs françois, il faut bien examiner si leurs principes sont conformes aux notres ». De Ghewiet approuve la position de Pollet qui stigmatise la position de ceux « qui s'attachent à l'étude des auteurs françois » en faisant valoir « qu'on fait souvent une mauvaise application de ce qu'on y a lu, faute de se donner la peine de bien examiner si nos coutumes sont fondées sur les mêmes principes que celles de la France ».

d'autres textes antérieurs à la conquête française, essentiellement tirés des Placcards de Flandre<sup>135</sup>. Un telle attitude ne lui est pas particulière mais semble au contraire assez répandue dans les territoires nouvellement annexés : c'est ainsi qu'il rapporte qu'en matière de récusation, on applique dans le ressort du parlement de Flandre un édit du roi d'Espagne, Charles II, promulgué en 1669 soit après la conquête française !<sup>136</sup>. Quant à la pratique, de Ghewiet invoque volontiers celle de la principauté de Liège<sup>137</sup> ou celle des cours des anciens Pays-Bas : il cite de très nombreuses décisions du Grand conseil de Malines<sup>138</sup> ainsi que la 'jurisprudence' des cours de Frise et du Brabant<sup>139</sup>. Il s'abrite aussi fréquemment derrière 'l'usage général' de ces pays<sup>140</sup>. Il lui arrive cependant de se référer aux auteurs ou à la pratique française en procédant toutefois à une sélection assez révélatrice : son attachement aux particularisme locaux justifie sa propension à citer des juristes bretons, farouchement attachés, eux aussi, à leurs coutumes<sup>141</sup> ; et la place accordée au droit romain explique sans doute ses multiples références à des arrêstistes des pays de droit écrit<sup>142</sup>. Le travail réalisé par de Ghewiet permet de porter un jugement sur la politique d'assimilation par la douceur voulue par Louis XIV : de toute évidence, les effets de cette politique ont été assez longs à se faire sentir et sont restés limités.

---

<sup>135</sup> *Placcaeten... van Vlaenderen*, 5 t. en 9 vol. + 1 vol. de table et d'index chronologique, Gand 1639-1766. Voir, par exemple, troisième partie, arrêt 117, n° 25 : de Ghewiet invoque, à propos des substitutions, à la fois l'Édit perpétuel et « une ordonnance de 1586 qui est au second vol. des Placcards de Flandre, fol. 731 ».

<sup>136</sup> Première partie, arrêt 31, n° 25 : il invoque un arrêt de 1680 rendu conformément à l'article 14 de l'Édit des récusations de 1669 et il précise : « quoique cet edit soit de Charles II, roi d'Espagne, posterieurement à l'établissement du conseil souverain en la ville de Tournai, il a été resolu dans une assemblée tenuë en 1678 par les prevot et juré, maÿeur et eschevins faisant les consaux de laditte ville, de suivre le reglement marqué par cet edit, et le parlement de Flandre a été et est encore dans les memes principes ». Cette solution s'explique sans doute par la fidélité à la pratique 'locale' : de Ghewiet signale en effet que « Tel etoit aussi auparavant l'usage du Grand conseil de Malines ».

<sup>137</sup> Charles de Méan, *Observationes et res judicatae ad jus civile Leodiensium, Romanorum aliarumque gentium canonicum et feudale...*, 6 t. en 4 vol., Liège 1670 : cité 17 fois par de Ghewiet.

<sup>138</sup> A travers du Laury ou les recueils de ses prédécesseurs, encore manuscrits à son époque mais dont il avait, pour deux d'entre eux au moins, un exemplaire dans sa bibliothèque : cf. n. 37.

<sup>139</sup> De Ghewiet utilise plus particulièrement les recueils de Johan van den Sande, *Decisiones Frisicae sive rerum in suprema Frisorum curia indicatarum*, Leuwarde 1647 : Pollet le citait 9 fois, il le cite 24 fois ; de Pierre Stockmans, *Decisionum Curiae Brabantiae sequicenturia*, Bruxelles 1670 : Pollet le citait 19 fois, de Ghewiet 24 ; et de Paul Christin, *Practicarum quæstionum rerumque in supremis Belgarum curiis actarum et observationum decisiones...*, 6 t. en 4 vol., Anvers 1671 : Pollet le citait 5 fois et de Ghewiet 29 fois.

<sup>140</sup> Voir, par exemple, deuxième partie, arrêt 52, n° 6 : « La communauté conjugale est non seulement receüe par un usage general des Pais-Bas (il cite Grotius), mais plusieurs coutumes en font expressément mention... ».

<sup>141</sup> C'est ainsi que de Ghewiet cite à 27 reprises les *Institutions au droit français par rapport à la coutume de Bretagne...* de René de la Bigotière, (Rennes 1693).

<sup>142</sup> Exemples : Toulouse (Jean de Cambolas, *Décisions notables sur diverses questions de droit jugées par plusieurs arrêts de la cour de Tolose...*, Toulouse 1659 : cité 12 fois ; Jean de Catellan, *Arrests remarquables du parlement de Toulouse*, 2 vol., Toulouse 1705 : cité 2 fois ; Simon d'Olive, *Questions notables de droit décidées par divers arrêts de la Cour de parlement de Toulouse*, Toulouse 1682 : cité 11 fois ; Géraud de Maynard, *Notables et singulières questions du droit écrit décidées et jugées par arrêts mémorables de la cour souveraine du parlement de Tholose*, 3 t. en 2 vol., Paris 1618 : cité 6 fois) ; Bordeaux (Nicolas Boyer, *Decisiones Burdegalenses*, Genève 1620 : cité 11 fois) ; Aix (Hyacithe de Boniface, *Arrests notables de la Cour de parlement de Provence...*, 5 vol., Paris 1670-1689 : cité 12 fois) ; Grenoble, (Jean-Guy Basset, *Notables arrêts de la Cour de Parlement... de Dauphiné*, 2 vol., Paris 1695 : cité 8 fois). On notera encore que de Ghewiet cite à 20 reprises Antoine Favre, *Codex Fabrianus definitionum forensium et rerum in sacro Sabaudia Senatu tractatarum*, Lyon 1649.

Le manuscrit de Georges de Ghewiet fournit aussi bon nombre de renseignements intéressants sur l'histoire et le fonctionnement du parlement de Flandre et des juridictions de son ressort. Il confirme notamment que l'introduction de la vénalité y a provoqué un véritable traumatisme : dans ses *Prolégomènes*, de Ghewiet établit une césure entre « avant 1693 » et « après 1693 » lorsqu'il affirme avoir cité « plus de quatre cens... arrêts rendus au parlement de Flandre avant 1693, et plus de trois cens cinquante rendus du depuis » or rien ne justifie cette césure, si ce n'est la promulgation de l'édit de mars 1693 « pour l'érection des charges de judicature du parlement de Tournay... en titre d'offices forméz et héréditaires »<sup>143</sup>. Les *Observations* mettent aussi l'accent sur un certain nombre de particularités procédurales souvent inspirées par le modèle des anciens Pays-Bas, en matière de prise à partie ou de récusation<sup>144</sup>, d'appel<sup>145</sup>, de révision<sup>146</sup> ou encore s'agissant de l'usage des lettres de requêtes civiles<sup>147</sup> et de la pratique de l'évocation<sup>148</sup>.

Enfin, les très nombreux ouvrages cités par de Ghewiet dans ses *Observations* permettent de se faire une idée de la culture juridique de l'époque dans notre région<sup>149</sup>. Grâce à la découverte du catalogue de sa bibliothèque, mise en vente peu de temps après son décès<sup>150</sup>, nous avons pu affiner nos conclusions sur ce point et nous faire une idée plus précise de sa méthode de travail. Pour rédiger sa *Jurisprudence*, de Ghewiet a avant tout puisé dans les nombreux ouvrages qui garnissaient les étagères de sa

---

<sup>143</sup> *Recueils des édits* (*supra*, n. 2), p. 216 sq. En exécution des engagements pris dans les capitulations, Louis XIV avait composé le conseil souverain de Tournai avec des juges flamands nommés par un brevet viager selon l'usage des Pays-Bas mais, en 1693, la vénalité des charges est introduite au Parlement « au mépris des droits acquis et de sa parole royale » ; G.-M.-L. Pillot, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai 1849, 2 vol., t. 1, p. 230. Pillot n'hésite pas à écrire ensuite que « l'édit de 1693 consacra cette spoliation et ce parjure ». Sur ce point, voir aussi R. Martinage, *Quelques aspects des relations du pouvoir royal et du parlement de Tournai au début de son existence*, in: *Les juridictions supérieures*, Nimègue 1994, p. 53-65 (p. 55 sq.).

<sup>144</sup> Cf. première partie, arrêt 31 : *Des juges qui ont mal jugé et de la prise à partie et de la récusation* (voir le n° 17 : *Règlement du parlement de Flandre pour la récusation* ; les n° 18 à 30 portent sur les conditions d'application de la récusation au Grand conseil de Malines et au parlement de Flandre.

<sup>145</sup> Cf. troisième partie, arrêt 5 : *Appel et de l'appel incident* (n° 6-7 : appel en pleine Cour ; les n° 13 à 17 portent sur le recours qui s'est appliqué jusqu'à l'introduction de l'appel comme d'abus dans le ressort du Parlement par la déclaration du 8 janvier 1719. Voir aussi l'arrêt 6 : *Relief d'appel* ; l'arrêt 7 : *Fins de non recevoir contre appel* ; l'arrêt 8 : *Désertion d'appel* et l'arrêt 9 : *Amende de fol appel*.

<sup>146</sup> Cf. troisième partie, arrêt 108 : *De la révision* (voir les n° 9 à 24 : règles applicables à la révision « qui est pratiquée dans les Pais-Bas austrochiens et dans le ressort du parlement de Flandre » (au lieu de la cassation).

<sup>147</sup> Cf. troisième partie, arrêt 100 : *Requete en opposition contre un arrêt*.

<sup>148</sup> Cf. troisième partie, arrêt 41 : *Evocation*.

<sup>149</sup> Un certain nombre de citations sont de seconde main. C'est ainsi que quand de Ghewiet cite du Laury ou de Malte (Herman-François de Malte, *Les nobles dans les tribunaux : traité de droit enrichi de plusieurs curiosités utiles de l'histoire et du blazon...*, Liège 1680) il se contente en général de les recopier et leur emprunte toutes leurs références doctrinales.

<sup>150</sup> Ce catalogue est conservé à la bibliothèque municipale de Lille (L 8° - 558/1). La vente publique « aux plus offrans » a eu lieu « le lundi 13 septembre 1745 et jours suivans, en la maison mortuaire, rue Détournée... ». Nous tenons à remercier Géraldine Cazals qui a découvert ce document dans le cadre de ses recherches et nous l'a communiqué. Nous envisageons de publier ce catalogue dans le bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique.

bibliothèque<sup>151</sup>. Lorsqu'il cite de manière isolée un ouvrage absent de sa bibliothèque, cette citation est parfois tirée d'un de ses mémoires<sup>152</sup>, ce qui laisse penser qu'en avocat consciencieux il élargissait sa documentation lorsqu'il s'agissait de défendre les intérêts de ses clients ; il procédait alors à des lectures complémentaires, peut-être à la bibliothèque du Palais. La doctrine qu'il utilise présente un caractère résolument européen : elle ne se limite pas à des auteurs français ou des anciens Pays-Bas. Elle inclut de la doctrine savante de toutes les époques et de tous les horizons : auteurs allemands et italiens des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles (Carpzov, Clarus, Berlichius, Brunemannus, Fachineus, Caroccus, Farinacius, Leiserus, Mascardus, Marquard, Menochius, Mynsinger von Frundeck...), mais aussi des juristes espagnols (Cancer, Ferrer y Nogués, Gomez) et même anglais (sir Edward Coke).

La confrontation des ouvrages cités par de Ghewiet avec ceux cités quelques décennies plus tôt par Pollet est également très instructive. Elle révèle une double évolution : évolution des idées à la suite de la conquête mais aussi évolution des formes de la réflexion juridique. Comme Pollet, de Ghewiet reste très attaché à la littérature juridique locale mais il se réfère beaucoup plus volontiers que lui aux recueils d'arrêts<sup>153</sup> ou aux auteurs coutumiers français<sup>154</sup>. Certaines références disparaissent chez de Ghewiet, par exemple les références à Azon, Baro, Cenci, Douaren, Expilly, Jean Faber ou Pinhel : ces auteurs – qui ne sont cités que par Pollet et dont de Ghewiet n'a aucun ouvrage dans sa bibliothèque – sont manifestement passés de mode.

La *Jurisprudence du parlement de Flandre* de Georges de Ghewiet est le dernier ouvrage connu pour cette juridiction. A l'époque où elle a été rédigée, les recueils d'arrêts étaient déjà passés de mode dans le reste du royaume. En effet, on constate un certain essoufflement de l'arrestographie au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'habitude de présenter quelques décisions sélectionnées se perd et beaucoup d'auteurs se contentent de

---

<sup>151</sup> Il détenait dans sa bibliothèque un exemplaire de la plupart des ouvrages cités. La liste des ouvrages, imprimés ou manuscrits, que de Ghewiet a utilisés dans ses *Observations* sera jointe à l'édition de la *Jurisprudence du parlement de Flandre*.

<sup>152</sup> Exemples : première partie, arrêt 30 n° 13 (Pietro-Andrea Gambari, *Tractatus de officio atque auctoritate legati de latere*, Venise 1571) ; 3<sup>e</sup> partie, arrêt 38 n° 4 (Giovanni Cefali, *Consilia sive responsa iuris*, 5 t., Francfort 1579-1583).

<sup>153</sup> Charondas (*Responses ou décisions du droit françois confirmées par arrests des cours souveraines de ce royaume...*, Paris 1605) est cité 4 fois par Pollet et 8 fois par de Ghewiet. Jean Chenu, *Cent notables et singulieres questions de droit décidées par arrests mémorables des cours souveraines de France...*, Lyon 1630 est cité 6 fois par de Ghewiet seulement ; Claude Leprestre, *Questions notables de droit décidées par plusieurs arrests de la cour de Parlement et divisées en 4 centuries*, Paris 1679, est cité 23 fois par de Ghewiet seul.

<sup>154</sup> Certains commentateurs de coutumes sont cités à la fois par Pollet et par de Ghewiet, mais les références se multiplient chez de Ghewiet : d'Argentré (sur la coutume de Bretagne : cité 11 fois par Pollet et 30 fois par de Ghewiet) ; Dumoulin (sur la coutume de Paris : cité 13 fois par Pollet et 13 fois par de Ghewiet) ; Ferrière (sur Paris : cité 15 fois par Pollet et 69 fois par de Ghewiet) ; Coquille (sur Nivernais : cité 1 fois par Pollet et 7 fois par de Ghewiet). D'autres commentateurs ne sont cités que par de Ghewiet : Du Fresne (pour Amiens : cité 8 fois), Chasseneux (pour la Bourgogne : cité 10 fois) ; Dupineau (pour l'Anjou : cité 14 fois). Les *Institutes coutumières* d'Antoine Loisel ne sont également citées que par de Ghewiet (16 fois).

rééditer d'anciens recueils<sup>155</sup>. En réalité, les recueils d'arrêts ont été victimes de l'évolution de la science juridique caractérisée par une tendance à l'unification et à la théorisation du droit. Dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle on leur préfère les 'Dictionnaires d'arrêts', moins savants mais plus faciles à utiliser<sup>156</sup>, puis, au XVIII<sup>e</sup> siècle on revient à des ouvrages plus ambitieux du type 'Dictionnaires' ou 'Répertoires de jurisprudence'<sup>157</sup> dans lesquels les arrêts n'occupent plus qu'une place secondaire : ils ne constituent plus qu'un simple élément d'une démonstration qui se veut beaucoup plus générale et qui consacre une autre définition de la jurisprudence et des pouvoirs du juge<sup>158</sup>.

La tradition des recueils d'arrêts s'est perpétuée plus longtemps au parlement de Flandre ou, plus exactement, elle s'est développée précisément à l'époque où ce genre commençait à décliner ailleurs. Dans cette juridiction nouvellement créée, les magistrats ont retrouvé les anciens réflexes : ils ont compris que, pour fixer la 'jurisprudence' de la Cour, il fallait qu'ils consignent les arrêts importants auxquels ils avaient participé. Ainsi s'explique la floraison de ces ouvrages imprimés et, surtout, manuscrits, dans les trente premières années de l'existence du Parlement. Puis, à la suite de son installation à Douai et de la confirmation de la domination française, cette habitude se perd et Georges de Ghewiet en est le dernier représentant. Mais le caractère déjà hybride du travail réalisé par Jacques Pollet se renforce avec les observations qu'il y ajoute et sa *Jurisprudence du parlement de Flandre* constitue, d'une certaine manière, à la fois le dernier recueil d'arrêts et le premier ouvrage de 'jurisprudence' fondé sur les décisions de cette cour souveraine<sup>159</sup>.

---

<sup>155</sup> Sur ce point voir les remarques de J. Poumarède, *Les arrêtistes toulousains* (*supra*, n. 44), p. 382 et 389, et celle de M. Petitjean, *Les recueils d'arrêts bourguignons* (*supra*, n. 44), p. 267. Encore faut-il préciser que ces rééditions sont souvent des rééditions à l'identique augmentées, tout au plus, de quelques dispositions législatives : sur ce point voir V. Demars-Sion, *Les recueils d'arrêts et les dictionnaires ou répertoires de jurisprudence à l'épreuve de la pratique : l'exemple des mariages à la Gaulmine*, in: Les recueils d'arrêts (*supra*, n. 28), p. 283-343 (notamment p. 342 et la note 300). En dehors de quelques arrêtistes locaux – tel Jacques de Juin, *Journal du Palais ou Recueil de plusieurs arrêts remarquables du parlement de Toulouse* (la première édition, Toulouse 1758, 2 t., contient des arrêts de 1730 à 1753 ; la seconde, Toulouse 1759-1760, 4 t., contient des arrêts de 1690 à 1727) – il ne subsiste plus qu'un seul arrêtiste de renommée 'nationale' au XVIII<sup>e</sup> siècle : Matthieu Augeard, *Arrests notables des différents tribunaux du royaume*, 1<sup>re</sup> éd., Paris 1756, 3 vol. in-4<sup>o</sup> (une seconde édition, en 2 vol. in-fol., sera assurée par Richer en 1756).

<sup>156</sup> Le plus célèbre de ces dictionnaires est certainement celui de Pierre-Jacques Brillouin : *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des parlements de France et autres tribunaux, contenant par ordre alphabétique les matières bénéficiales, civiles et criminelles, les maximes du droit ecclésiastiques, du droit romain, du droit public, des coutumes, ordonnances, édits et déclarations*, 3 t., Paris 1711 (2<sup>e</sup> édition « revue, corrigée et augmentée », 6 t., Paris 1727).

<sup>157</sup> Ces ouvrages constituent de véritables sommes qui prétendent dresser un tableau complet et ordonné de l'ensemble des matières. Une telle entreprise dépasse les forces d'un seul homme et l'on s'achemine donc vers des œuvres collectives dont le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale* de Joseph-Nicolas Guyot constitue le plus bel exemple (1<sup>re</sup> éd., Paris 1775-1783, 64 vol. in-8<sup>o</sup> ; nouv. éd., Paris 1784-1785, 17 vol. in-4<sup>o</sup>).

<sup>158</sup> Sur ce point voir V. Demars-Sion, *art. cit.*, p. 333 sq.

<sup>159</sup> Ce qui justifie son titre. De Ghewiet y insiste d'ailleurs dans ses *Prolegomènes* (n<sup>o</sup> 1) : « J'ay intitulé cet ouvrage du nom de 'Jurisprudence du parlement de Flandre' à cause des regles et maximes qu'on y trouve, pour pouvoir former cette science au moyen de laquelle on est capable de discerner les choses justes d'avec celles qui ne le sont pas, par rapport au grand nombre de resolutions et arrêts que cette Cour souveraine a rendus depuis son établissement jusques en 1724 ». Cette proposition prouve que l'évolution qui affecte la littérature juridique française au XVIII<sup>e</sup> siècle fait sentir ses effets jusqu'aux nouvelles frontières septentrionales du royaume. Elle révèle que de Ghewiet a déjà opté pour la nouvelle définition de la jurisprudence,

---

véritable science du droit, qui doit permettre de dégager des principes en s'appuyant, notamment, sur les décisions des cours souveraines. Ce choix explique aussi l'hypertrophie de la troisième partie constituée par un 'Répertoire'.